

Notice of Ways and Means Motion to introduce an Act to implement a Digital Services Tax

Avis de motion de voies et moyens en vue du dépôt d'une loi mettant en œuvre une taxe sur les services numériques

DEPUTY PRIME MINISTER AND MINISTER OF FINANCE

VICE-PREMIÈRE MINISTRE ET MINISTRE DES FINANCES

Notice of Ways and Means Motion to introduce an Act to implement a Digital Services Tax

That it is expedient to introduce an Act to implement a Digital Services Tax the provisions of which are as follows:

Part 1 — Digital Services Tax Act

1 The *Digital Services Tax Act*, the text of which is as follows, is enacted:

An Act in Respect of a Digital Services Tax

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Digital Services Tax Act*.

PART 1

Interpretation and Rules of Application

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

acceptable accounting principles means

- (a)** International Financial Reporting Standards; and
- (b)** other country-specific generally accepted accounting principles relevant for corporations that are traded on a public securities exchange outside Canada and that require two or more entities to prepare consolidated financial statements in a manner similar to International Financial Reporting Standards. (*principes comptables acceptables*)

assessment means an assessment or a reassessment under this Act. (*cotisation*)

Canadian digital services revenue means a taxpayer's Canadian digital services revenue determined in accordance with Part 3. (*revenu canadien de services numériques*)

Avis de motion de voies et moyens en vue du dépôt d'une loi mettant en œuvre une taxe sur les services numériques

Il y a lieu de déposer une loi mettant en œuvre une taxe sur les services numériques, dont le texte suit :

Partie 1 — Loi de la taxe sur les services numériques

1 Est édictée la *Loi de la taxe sur les services numériques*, dont le texte suit :

Loi mettant en œuvre une taxe sur les services numériques

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi de la taxe sur les services numériques*.

PARTIE 1

Interprétation et règles d'application

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

bien Tous biens — réels ou personnels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, corporels ou incorporels — y compris un droit ou intérêt quelconque, une action ou une part. (*property*)

contenu numérique

- a)** Texte, vidéo, image ou enregistrement sonore codé numériquement;
- b)** un programme informatique;
- c)** toute autre chose qui est codée numériquement et transmissible par voie électronique. (*digital content*)

contribuable Une entité qui est tenue ou non de payer une taxe en vertu de la présente loi, à l'exclusion d'une société, commission ou association dont la totalité des

consolidated financial statements means financial statements prepared in accordance with acceptable accounting principles in which the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of the members of a group are presented as those of a single economic entity. (*états financiers consolidés*)

consolidated group means two or more entities that are required to prepare consolidated financial statements for financial reporting purposes under acceptable accounting principles, or would be so required if equity interests in any of the entities were traded on a public securities exchange. (*groupe consolidé*)

constituent entity, of a consolidated group, means

- (a) any entity of the group that
 - (i) is included in the consolidated financial statements of the group for financial reporting purposes, or
 - (ii) if consolidated financial statements are not required to be prepared by the group, would be required to be included in the consolidated financial statements of the group if equity interests in any of the entities in the group were traded on a public securities exchange; and
- (b) any entity that is excluded from the group's consolidated financial statements solely because of size or materiality. (*entité constitutive*)

digital content means

- (a) a digitally encoded text, video, image or sound recording;
- (b) a computer program; or
- (c) any other thing that is digitally encoded and electronically transmittable. (*contenu numérique*)

digital interface means a website, application or any other electronic medium through which data or digital content is collected, viewed, consumed, delivered or interacted with. (*interface numérique*)

entity means a person other than an individual. (*entité*)

financial instrument means

- (a) a security that is
 - (i) a share of the capital stock of a corporation,
 - (ii) an income or capital interest in a trust,

actions ou le capital appartient à sa Majesté du chef du Canada, à sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes. (*taxpayer*)

cotisation Cotisation ou nouvelle cotisation en vertu de la présente loi. (*assessment*)

données d'utilisateurs Toute forme de représentation d'informations ou de concepts générés en raison de l'interaction d'un utilisateur (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) avec une interface numérique ou recueillies en raison d'une telle interaction. (*user data*)

effet financier Les effets suivants :

- a) un titre qui est :
 - (i) une action du capital-actions d'une société,
 - (ii) une participation au revenu ou au capital d'une fiducie,
 - (iii) un billet, une obligation, un effet ou une autre preuve de créance,
 - (iv) une participation dans une société de personnes;
- b) l'argent et un instrument de marché monétaire qui est un chèque, billet, certificat de dépôt ou produit dérivé;
- c) un bien qui est une représentation numérique d'une valeur, qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public;
- d) un contrat d'assurance;
- e) un contrat de rente;
- f) un métal précieux;
- g) une marchandise;
- h) un contrat d'échange de taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, de marchandises ou de créances contre des actifs, un contrat de garantie de taux plafond ou de taux plancher, un contrat sur indice boursier ou un autre accord similaire;
- i) une garantie, acceptation ou indemnité relativement à un effet visé à l'alinéa a), f), g) ou h);
- j) toute participation ou tout droit ou intérêt (y compris un contrat à terme ou contrat à terme de gré à

(iii) a note, bond, debenture or other evidence of indebtedness, or

(iv) an interest in a partnership;

(b) money and a money market instrument that is a cheque, bill, certificate of deposit or derivative;

(c) a property that is a digital representation of value that functions as a medium of exchange and that only exists at a digital address of a public distributed ledger;

(d) an insurance contract;

(e) an annuity contract;

(f) a precious metal;

(g) a commodity;

(h) an interest rate swap, currency swap, basis swap, interest rate cap, interest rate floor, commodity swap, equity swap, equity index swap or similar agreement;

(i) a guarantee, acceptance or indemnity in respect of anything described in paragraph (a), (f), (g) or (h);

(j) any interest (including a futures or forward contract or option) in a future supply of anything described in any of paragraphs (a) to (i); and

(k) any other property prescribed by regulation. (*effet financier*)

first year of application means the calendar year that includes the day on which this Act comes into force. (*première année d'application*)

fiscal year means

(a) in the case of a taxpayer, an accounting period with respect to which the taxpayer prepares its financial statements; and

(b) in the case of a consolidated group, an accounting period with respect to which the ultimate parent entity of the group prepares its financial statements. (*exercice*)

Minister means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

online marketplace means a digital interface that allows users to interact with other users and facilitates the supply of property or services, including digital content, between those users, but does not include a digital interface

gré ou une option) attaché à une fourniture future d'un effet visé à l'un des alinéas a) à i);

(k) tout autre bien visé par règlement. (*financial instrument*)

entité Une personne autre qu'un particulier. (*entity*)

entité constitutive Relativement à un groupe consolidé, les entités suivantes :

a) une entité du groupe qui, selon le cas :

(i) fait partie des états financiers consolidés du groupe à des fins d'information financière,

(ii) si le groupe n'est pas tenu d'établir des états financiers consolidés, serait tenu de faire partie des états financiers consolidés du groupe si des participations dans une entité du groupe étaient cotées sur une bourse de valeurs ouverte au public;

b) une entité qui ne fait pas partie des états financiers consolidés du groupe consolidé uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative. (*constituent entity*)

entité mère ultime Relativement à un groupe consolidé, entité constitutive donnée d'un groupe consolidé à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont remplies :

a) l'entité constitutive donnée détient, directement ou indirectement, une participation suffisante dans une ou plusieurs entités constitutives du groupe de sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés selon des principes comptables acceptables ou qu'elle serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées sur une bourse de valeurs ouverte au public;

b) aucune autre entité constitutive du groupe ne détient, directement ou indirectement, une participation visée à l'alinéa a) dans l'entité constitutive donnée. (*ultimate parent entity*)

états financiers consolidés États financiers établis conformément à des principes comptables acceptables dans lesquels les actifs, les passifs, le revenu, les dépenses et les flux de trésorerie des membres d'un groupe sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique. (*consolidated financial statements*)

exercice

(a) with a single supplier of such property or services;
or

(b) the main purpose of which is to

(i) provide payment services by facilitating the electronic transfer of funds,

(ii) grant credit, or

(iii) facilitate the supply of financial instruments.
(*marché en ligne*)

online search engine means a digital interface that allows users to search the Web for digital content of multiple unrelated websites. (*moteur de recherche en ligne*)

online targeted advertisement means an advertisement – including, for greater certainty, sponsored content and preferential listings – that

(a) consists of digital content;

(b) is placed on, or transmitted through, a digital interface; and

(c) is targeted at users based on any part of the user data associated with the users. (*publicité en ligne ciblée*)

person includes an individual, trust, partnership, corporation and any other body of persons. (*personne*)

property means any property, whether real or personal, movable or immovable, tangible or intangible, corporeal or incorporeal, and includes a right or interest of any kind, a share and a chose in action. (*bien*)

regulation means a regulation made by the Governor in Council under this Act. (*règlement*)

reporting period, of a taxpayer, for a calendar year, means

(a) if the taxpayer had total revenue of at least €750,000,000 during a fiscal year of the taxpayer that ends in the immediately preceding calendar year, the calendar year;

(b) if the taxpayer was, at any time in the immediately preceding calendar year, a constituent entity of a consolidated group that had total consolidated group revenue of at least €750,000,000 during a fiscal year of the group that ends in the immediately preceding calendar year, the calendar year; and

a) Dans le cas d'un contribuable, une période comptable pour laquelle le contribuable établit ses états financiers;

b) dans le cas d'un groupe consolidé, une période comptable pour laquelle l'entité mère ultime du groupe établit ses états financiers. (*fiscal year*)

fourniture Livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, bail, donation ou aliénation. (*supply*)

groupe consolidé Deux ou plusieurs entités qui sont tenues d'établir des états financiers consolidés à des fins d'information financière selon des principes comptables acceptables ou le seraient si des participations dans l'une d'elles étaient cotées sur une bourse de valeurs ouverte au public. (*consolidated group*)

interface numérique Un site Web, une application ou tout autre support électronique par l'entremise duquel des données ou du contenu numérique sont recueillis, visualisés, consommés, livrés, ou avec lesquels une interaction est effectuée. (*digital interface*)

marché en ligne Interface numérique qui permet aux utilisateurs d'interagir avec d'autres utilisateurs et facilite la fourniture de produits ou de services, y compris du contenu numérique, entre ces utilisateurs, mais ne comprend pas une interface numérique, selon le cas :

a) avec un seul fournisseur de tels biens ou services;

b) dont l'objet principal consiste à, selon le cas :

(i) fournir des services de paiement en facilitant le transfert électronique de fonds,

(ii) octroyer du crédit,

(iii) faciliter la fourniture d'effets financiers. (*online marketplace*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

moteur de recherche en ligne Interface numérique qui permet aux utilisateurs de rechercher sur le Web du contenu numérique de plusieurs sites Web non liés. (*online search engine*)

période de déclaration Relativement à un contribuable, pour une année civile, l'une des périodes suivantes :

a) lorsque les revenus totaux du contribuable sont d'au moins 750 000 000 d'euros au cours d'un exercice du contribuable qui se termine au cours de l'année civile précédente, l'année civile;

(c) except if paragraph (b) applies, if the taxpayer becomes, in the calendar year, a constituent entity of a consolidated group that had total consolidated group revenue of at least €750,000,000 during a fiscal year of the group that ends in the immediately preceding calendar year, the period during the calendar year that begins at the time the taxpayer first becomes such a constituent entity and that ends on December 31. (*période de déclaration*)

social media platform means a digital interface the main purpose of which is to allow users to find and interact with other users or with user-generated digital content. (*plateforme de médias sociaux*)

supply means the provision of property or a service in any manner, including sale, transfer, barter, exchange, licence, rental, lease, gift or disposition. (*fourniture*)

taxable Canadian digital services revenue means a taxpayer's taxable Canadian digital services revenue determined in accordance with Part 4. (*revenu canadien de services numériques imposable*)

taxpayer means an entity whether or not the entity is liable to pay tax under this Act, but does not include a corporation, commission or association all of the shares, or the capital, of which is owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province. (*contribuable*)

total consolidated group revenue, of a consolidated group for a fiscal year, means the revenue reported in the group's consolidated financial statements for the year or, if such statements are not prepared in accordance with acceptable accounting principles or no such statements are prepared, the revenue that would be reported if such statements had been prepared in accordance with International Financial Reporting Standards. (*revenu consolidé total du groupe*)

ultimate parent entity, of a consolidated group, means a particular constituent entity of the group in respect of which the following conditions are met:

(a) the particular constituent entity holds directly or indirectly a sufficient interest in one or more constituent entities of the group so that it is required to prepare consolidated financial statements under acceptable accounting principles or would be so required if its equity interests were traded on a public securities exchange; and

b) lorsque le contribuable était, à un moment donné au cours de l'année civile précédente, une entité constitutive d'un groupe consolidé dont le revenu consolidé total du groupe était d'au moins 750 000 000 d'euros au cours d'un exercice du groupe qui se termine au cours de l'année civile précédente, l'année civile;

c) sauf en cas d'application de l'alinéa b), lorsque le contribuable devient, durant l'année civile, une entité constitutive d'un groupe consolidé dont le revenu total consolidé du groupe était d'au moins 750 000 000 d'euros au cours d'un exercice du groupe qui se termine au cours de l'année civile précédente, la période au cours de l'année civile qui commence au moment où le contribuable devient pour la première fois une telle entité constitutive et qui se termine le 31 décembre. (*reporting period*)

personne Comprend un particulier, une fiducie, une société de personnes, une société et tout autre groupement de personnes. (*person*)

plateforme de médias sociaux Interface numérique dont l'objet principal est de permettre aux utilisateurs de trouver et d'interagir avec d'autres utilisateurs ou avec du contenu numérique généré par des utilisateurs. (*social media platform*)

première année d'application L'année civile qui comprend la date d'entrée en vigueur de cette loi. (*first year of application*)

principes comptables acceptables

a) Normes internationales d'information financière;

b) les principes comptables généralement reconnus propres à un pays qui sont pertinents aux sociétés cotées sur une bourse de valeurs ouverte au public à l'étranger et qui obligent que deux entités ou plus établissent des états financiers consolidés d'une manière similaire aux Normes internationales d'information financière. (*acceptable accounting principles*)

publicité en ligne ciblée Publicité — étant entendu que le contenu sponsorisé et les listes de préférences en font partie — présentant toutes les caractéristiques suivantes :

a) elle se compose de contenu numérique;

b) elle est disposée sur une interface numérique ou est transmise au moyen d'une telle interface;

(b) no other constituent entity of the group holds, directly or indirectly, an interest, as described in paragraph (a), in the particular constituent entity. (*entité mère ultime*)

user means any individual (other than an individual acting in the course of an entity's business) or entity (including an individual acting in the course of the entity's business) that interacts (directly or indirectly in any manner whatever) with a digital interface, but does not include

- (a) the person that operates the digital interface;
- (b) if an entity operates the digital interface and the entity is a constituent entity of a consolidated group, another constituent entity of the group; and
- (c) an employee of an individual or entity described in paragraph (a) or (b) acting in the course of the individual's or entity's business. (*utilisateur*)

user data means representations, in any form, of information or concepts generated by, or collected from, a user's interaction (directly or indirectly in any manner whatever) with a digital interface. (*données d'utilisateurs*)

Negative or undefined results

3 Except as specifically otherwise provided, where an amount or number is required under this Act to be determined or calculated by or in accordance with an algebraic formula, it is deemed to be nil if

- (a) the amount or number when so determined or calculated would, in the absence of this section, be a negative amount or number; or

(c) elle cible les utilisateurs en fonction de toute partie des données d'utilisateurs qui sont associées à ces derniers. (*online targeted advertisement*)

règlement Règlement pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi. (*regulation*)

revenu canadien de services numériques Le revenu canadien de services numériques d'un contribuable calculé conformément à la partie 3. (*Canadian digital services revenue*)

revenu canadien de services numériques imposable Le revenu canadien de services numériques imposable d'un contribuable calculé conformément à la partie 4. (*taxable Canadian digital services revenue*)

revenu consolidé total du groupe Relativement à un groupe consolidé pour un exercice, le revenu indiqué dans les états financiers consolidés du groupe pour l'exercice ou, si ces états financiers ne sont pas établis conformément à des principes comptables acceptables ou des états financiers consolidés ne sont pas préparés, le revenu qui serait indiqué dans des états financiers consolidés établis conformément aux Normes internationales d'information financière. (*total consolidated group revenue*)

utilisateur Un particulier (autre qu'un particulier agissant dans le cadre des activités d'une entreprise d'une entité) ou une entité (y compris un particulier agissant dans le cadre des activités d'une entreprise d'une entité) qui interagit (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) avec une interface numérique, à l'exclusion des personnes suivantes :

- a) la personne qui opère l'interface numérique;
- b) si une entité opère l'interface numérique et que l'entité est une entité constitutive d'un groupe consolidé, une autre entité constitutive du groupe;
- c) un employé d'un particulier ou d'une entité visé à l'alinéa a) ou b) agissant dans le cadre des activités d'une entreprise du particulier ou de l'entité. (*user*)

Résultat négatif ou indéfini

3 Sauf disposition contraire, lorsqu'un montant ou nombre doit être déterminé ou calculé conformément à une formule algébrique en vertu de la présente loi, il est réputé être nul si, selon le cas,

- a) le montant ou le nombre ainsi déterminé ou calculé serait, en l'absence du présent article, un montant ou nombre négatif;

(b) the result of the formula would be mathematically undefined.

Meaning of revenue

4 (1) For the purposes of this Act, revenue means

(a) if financial statements are presented to the shareholders, unit holders or members of a taxpayer or a consolidated group and are prepared in accordance with acceptable accounting principles, the revenue reported in those financial statements; and

(b) in any other case, the revenue that would be reported in financial statements of a taxpayer or a consolidated group prepared in accordance with International Financial Reporting Standards.

Timing of revenue recognition

(2) For the purposes of this Act, the time at which revenue is earned is to be determined in accordance with the accounting principles for the timing of revenue recognition that are used in the financial statements referred to in subsection (1).

Currency of revenue

(3) For the purposes of Part 3, if an amount of revenue is expressed in a currency other than Canadian dollars, the amount is to be converted from that currency to Canadian dollars using a rate of exchange that is acceptable to the Minister.

Short fiscal year – €750 million threshold

5 For the purposes of this Act, if a fiscal year is less than twelve months, a reference to the amount “€750,000,000” in respect of the year is to be read as a reference to the amount determined by the following formula

$$€750,000,000 \times A/365$$

where

A is the number of days in the year.

Continuity of consolidated group

6 For the purposes of this Act, a consolidated group, at any time, is the same consolidated group at another time if at both times, and all times between those times, the ultimate parent entity of the group is the same.

Mergers

7 If, in a calendar year, there is a merger or combination of two or more corporations (each of which is referred to in this section as a “predecessor corporation”) to form

(b) le résultat de la formule serait mathématiquement indéfini.

Revenu

4 (1) Pour l'application de la présente loi, revenu s'entend :

a) si des états financiers sont présentés aux actionnaires, détenteurs d'unités ou associés d'un contribuable ou d'un groupe consolidé et sont préparés conformément à des principes comptables acceptables, le revenu indiqué dans ces états financiers;

b) dans les autres cas, le revenu qui serait déclaré dans les états financiers d'un contribuable ou d'un groupe consolidé établis conformément aux Normes internationales d'information financière.

Moment de la comptabilisation des revenus

(2) Pour l'application de la présente loi, le moment où les revenus sont gagnés doit être déterminé conformément aux principes comptables pour le moment de la comptabilisation des revenus qui sont utilisés pour les fins des états financiers visés au paragraphe (1).

Devise du revenu

(3) Pour l'application de la partie 3, si un montant de revenu est exprimé dans une devise autre que le dollar canadien, le montant doit être converti en dollar canadien en appliquant un taux de change que le ministre estime acceptable.

Exercice courte – seuil de 750 millions d'euros

5 Pour l'application de la présente loi, si un exercice compte moins de 12 mois, la mention du montant de 750 000 000 d'euros relativement à l'année vaut mention du montant obtenu par la formule suivante :

$$750\ 000\ 000\ \text{d'euros} \times A/365$$

où :

A représente le nombre de jour dans l'exercice.

Continuation d'un groupe consolidé

6 Pour l'application de la présente loi, un groupe consolidé, à un moment donné, est le même groupe consolidé à un autre moment si l'entité mère ultime du groupe est la même à ces deux moments et en tout temps entre ces deux moments.

Fusions

7 En cas de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent article) au cours d'une année

one corporate entity (referred to in this section as the “new corporation”),

(a) for the purposes of this Act, subject to paragraphs (b) and (c), the new corporation is deemed to be a separate person from each of the predecessor corporations;

(b) for the purposes of Part 6, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation; and

(c) for the purposes of section 6,

(i) if one of the predecessor corporations, and no other predecessor corporation, is an ultimate parent entity of a consolidated group, the new corporation is deemed to be the same corporation as the ultimate parent entity, or

(ii) if two or more of the predecessor corporations are each an ultimate parent entity of a consolidated group, the new corporation is deemed to be the same corporation as the ultimate parent entity of the consolidated group that had the greatest amount of total consolidated group revenue in the last fiscal year of the group that ended in the immediately preceding calendar year.

Arm’s length

8 (1) For the purposes of this Act,

(a) related persons are deemed not to deal with each other at arm’s length; and

(b) it is a question of fact whether persons not related to each other are, at any time, dealing with each other at arm’s length.

Related persons

(2) For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsection 6(2) of the *Excise Act, 2001*.

Her Majesty

9 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

civile pour former une seule société (appelée « nouvelle société » au présent article) :

a) pour l’application de la présente loi, sous réserve des alinéas b) et c), la nouvelle société est réputée être une personne distincte de chacune des sociétés remplacées;

b) pour l’application de la partie 6, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

c) pour l’application de l’article 6,

(i) si l’une des sociétés remplacées, et aucune autre société remplacée, est une entité mère ultime d’un groupe consolidé, la nouvelle société est réputée être la même société que l’entité mère ultime,

(ii) si plusieurs des sociétés remplacées sont chacune une entité mère ultime d’un groupe consolidé, la nouvelle société est réputée être la même société que l’entité mère ultime du groupe consolidé qui avait le plus gros montant de revenu consolidé total du groupe pour le dernier exercice du groupe qui s’est terminé au cours de l’année civile précédente.

Lien de dépendance

8 (1) Pour l’application de la présente loi :

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;

b) la question de savoir si des personnes non liées entre elles n’ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

Personnes liées

(2) Pour l’application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens du paragraphe 6(2) de la *Loi de 2001 sur l’accise*.

Sa Majesté

9 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

PART 2

Liability for Tax

Tax payable

10 (1) Subject to subsection (2), a taxpayer must pay a tax in respect of a particular calendar year equal to 3% of the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for the taxpayer's reporting period for the particular calendar year if

(a) the taxpayer

(i) had total revenue of at least €750,000,000 during a fiscal year of the taxpayer that ended in the immediately preceding calendar year,

(ii) was, at any time in the immediately preceding calendar year, a constituent entity of a consolidated group that had total consolidated group revenue of at least €750,000,000 during a fiscal year of the group that ended in the immediately preceding calendar year, or

(iii) is, at any time in the particular calendar year, a constituent entity of a consolidated group that had total consolidated group revenue of at least €750,000,000 during a fiscal year of the group that ended in the immediately preceding calendar year; and

(b) at least one of the following conditions applies:

(i) the Canadian digital services revenue of the taxpayer for the taxpayer's reporting period for the particular calendar year is greater than \$20,000,000, or

(ii) in respect of any consolidated group of which the taxpayer is a constituent entity at any time in the particular calendar year, the total of all amounts — each of which is the Canadian digital services revenue for the reporting period for the particular calendar year of an entity that is a constituent entity of the group at any time in the particular calendar year — is greater than \$20,000,000.

Tax payable for first year of application

(2) A taxpayer must pay, in respect of the first year of application, a tax equal to 3% of the total of all amounts each of which is the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for the taxpayer's reporting period for a calendar year (for which the conditions in paragraphs

PARTIE 2

Assujettissement à la taxe

Taxe payable

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un contribuable est tenu de payer une taxe pour une année civile donnée égale à 3 % de son revenu canadien de services numériques imposable pour sa période de déclaration pour l'année civile donnée si les faits ci-après s'avèrent :

a) le contribuable, selon le cas :

(i) avait un revenu total d'au moins 750 000 000 d'euros pour un exercice du contribuable qui s'est terminé au cours de l'année civile précédente,

(ii) était, à un moment donné au cours de l'année civile précédente, une entité constitutive d'un groupe consolidé dont le revenu consolidé total du groupe était d'au moins 750 000 000 d'euros pour un exercice de ce groupe qui s'est terminé au cours de l'année civile précédente,

(iii) est, à un moment donné au cours de l'année civile donnée, une entité constitutive d'un groupe consolidé dont le revenu consolidé total du groupe était d'au moins 750 000 000 d'euros pour un exercice de ce groupe qui s'est terminé au cours de l'année civile précédente;

b) au moins une des conditions ci-après est remplie :

(i) le revenu canadien de services numériques du contribuable pour la période de déclaration du contribuable pour l'année civile donnée est supérieur à 20 000 000 \$,

(ii) relativement à un groupe consolidé dont le contribuable est une entité constitutive à un moment donné au cours de l'année civile donnée, le total des sommes — représentant chacune le revenu canadien de services numériques pour la période de déclaration pour l'année donnée d'une entité qui est une entité constitutive du groupe à un moment donné au cours de l'année civile donnée — est supérieur à 20 000 000 \$.

Taxe à payer pour la première année d'application

(2) Un contribuable est tenu de payer, relativement à la première année d'application, une taxe égale à 3 % du total des montants représentant chacun le revenu canadien de services numériques imposable du contribuable pour sa période de déclaration pour une année civile (relativement à laquelle les conditions

(1)(a) and (b) are met) that is 2022, the first year of application, and each calendar year between those years.

PART 3

Canadian Digital Services Revenue

Definitions

11 The following definitions apply in this Part.

user located in Canada, at any time, means a user in respect of which it is reasonable to conclude – based on the taxpayer’s user data associated with the user (including any of: the billing, delivery or shipping address, or the phone number area code, most recently provided by the user; global satellite positioning data; and Internet Protocol address data) – that the user is

- (a)** located in Canada at that time, in the case of:
 - (i)** online advertising services revenue that is in respect of an online targeted advertisement for which the targeting is based on the real-time location of users, and
 - (ii)** user data revenue that is based on the real-time location of users; and
- (b)** normally located in Canada at that time, in any other case. (*utilisateur situé au Canada*)

user located outside Canada, at any time, means a user (other than a user located in Canada) in respect of which it is reasonable to conclude – based on the taxpayer’s user data associated with the user (including any of: the billing, delivery or shipping address, or the phone number area code, most recently provided by the user; global satellite positioning data; and Internet Protocol address data) – that the user is

- (a)** located outside Canada at that time, in the case of:
 - (i)** online advertising services revenue that is in respect of an online targeted advertisement for which the targeting is based on the real-time location of users, and
 - (ii)** user data revenue that is based on the real-time location of users; and
- (b)** normally located outside Canada at that time, in any other case. (*utilisateur situé à l’extérieur du Canada*)

énoncées aux alinéas (1)a) et b) sont remplies) qui est 2022, la première année d’application et toute année civile entre ces années.

PARTIE 3

Revenu canadien de services numériques

Définitions

11 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

utilisateur dont l’emplacement est déterminable À un moment donné, un utilisateur qui est, à ce moment, un utilisateur situé au Canada ou un utilisateur situé à l’extérieur du Canada. (*user of determinable location*)

utilisateur situé à l’extérieur du Canada À un moment donné, un utilisateur (autre qu’un utilisateur situé au Canada) à l’égard duquel il est raisonnable de conclure, selon les données d’utilisateurs du contribuable associées à cet utilisateur (y compris l’une des données suivantes : l’adresse de facturation, de livraison ou d’expédition, ou l’indicatif régional du numéro de téléphone, le plus récemment fourni par l’utilisateur; les données de positionnement mondial par satellite; les données d’adresse de Protocole Internet), qu’il est :

- a)** situé à l’extérieur du Canada, à ce moment, dans le cas du :
 - (i)** revenu provenant de services de publicité en ligne à l’égard d’une publicité en ligne ciblée pour laquelle le ciblage est fondé sur l’emplacement en temps réel des utilisateurs,
 - (ii)** revenu provenant de données d’utilisateurs qui est fondé sur l’emplacement en temps réel des utilisateurs;
- b)** normalement situé à l’extérieur du Canada à ce moment, dans les autres cas. (*user located outside Canada*)

utilisateur situé au Canada À un moment donné, un utilisateur à l’égard duquel il est raisonnable de conclure, selon les données d’utilisateurs du contribuable associées à cet utilisateur (y compris l’une des données suivantes : l’adresse de facturation, de livraison ou d’expédition, ou l’indicatif régional du numéro de téléphone, le plus récemment fourni par l’utilisateur; les données de positionnement mondial par satellite; les données d’adresse de Protocole Internet), qu’il est :

user of determinable location, at any time, means a user that is, at that time, a user located in Canada or a user located outside Canada. (*utilisateur dont l'emplacement est déterminable*)

Basic rule

12 A taxpayer's Canadian digital services revenue for a reporting period is the amount determined by the formula

$$A + B + C + D$$

where

- A** is the amount of the taxpayer's Canadian online marketplace services revenue for the reporting period as determined in accordance with Division A of this Part,
- B** is the amount of the taxpayer's Canadian online advertising services revenue for the reporting period as determined in accordance with Division B of this Part,
- C** is the amount of the taxpayer's Canadian social media services revenue for the reporting period as determined in accordance with Division C of this Part, and
- D** is the amount of the taxpayer's Canadian user data revenue for the reporting period as determined in accordance with Division D of this Part.

DIVISION A

Canadian Online Marketplace Services Revenue

Definition

13 (1) For the purposes of this Part and subject to subsection (2) and Division E, **online marketplace services revenue**, of a taxpayer, means revenue earned by the taxpayer in respect of an online marketplace of the taxpayer (or of another constituent entity of a consolidated group of which the taxpayer is, at the time the revenue is earned, a constituent entity) from

a) situé au Canada, à ce moment, dans le cas du :

(i) revenu provenant de services de publicité en ligne à l'égard d'une publicité en ligne ciblée pour laquelle le ciblage est fondé sur l'emplacement en temps réel des utilisateurs,

(ii) revenu provenant de données d'utilisateurs qui est fondé sur l'emplacement en temps réel des utilisateurs;

b) normalement situé au Canada à ce moment, dans les autres cas. (*user located in Canada*)

Règle de base

12 Le revenu canadien de services numériques d'un contribuable pour une période de déclaration correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C + D$$

où :

- A** représente le revenu canadien provenant de services d'un marché en ligne du contribuable pour la période de déclaration déterminée conformément à la section A de la présente partie,
- B** le revenu canadien provenant de services de publicité en ligne du contribuable pour la période de déclaration déterminée conformément à la section B de la présente partie,
- C** le revenu canadien provenant de services de médias sociaux du contribuable pour la période de déclaration déterminée conformément à la section C de la présente partie,
- D** le revenu canadien provenant de données d'utilisateurs du contribuable pour la période de déclaration déterminée conformément à la section D de la présente partie.

SECTION A

Revenu canadien provenant de services d'un marché en ligne

Définition

13 (1) Aux fins de la présente partie et sous réserve du paragraphe (2) et de la section E, le **revenu provenant de services d'un marché en ligne** d'un contribuable s'entend du revenu gagné par le contribuable relativement à un marché en ligne du contribuable (ou d'une autre entité constitutive d'un groupe consolidé à l'égard duquel le contribuable est, au moment où le revenu est gagné, une entité constitutive) qui provient :

(a) the provision of access to, or the use of, the online marketplace;

(b) commissions and other fees from the facilitation of a supply between users of the online marketplace and from services ancillary to the supply;

(c) the provision of premium services, preferential listing services and other optional enhancements to the basic function, or changes to the standard commercial terms, of the services provided in respect of the online marketplace; and

(d) sources prescribed by regulation.

Definition – revenue exclusion

(2) For the purpose of the definition **online marketplace services revenue** in subsection (1), revenue earned by a taxpayer in respect of an online marketplace does not include revenue

(a) from the provision of storage or shipping services, to the extent that the revenue reflects a reasonable rate of compensation for the service;

(b) earned from a constituent entity of a consolidated group if, at the time the revenue is earned, the taxpayer is a constituent entity of the group; and

(c) sources prescribed by regulation.

Canadian online marketplace services revenue

14 A taxpayer's Canadian online marketplace services revenue for a reporting period is the amount determined by the formula

$$A + B + C$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount of online marketplace services revenue of the taxpayer for the reporting period that is in respect of a supply, between users of an online marketplace, of a service delivered in physical form within Canada,

B is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a supply between users of an online marketplace (other than a supply of a service delivered in physical form), determined by the formula

$$D \times E/2$$

where

a) de la fourniture d'accès au marché en ligne ou de l'octroi de son utilisation;

b) des frais de commission et d'autres frais relatifs à la facilitation d'une fourniture entre des utilisateurs du marché en ligne et des services accessoires à cette fourniture;

c) de la fourniture de services supérieurs, de services de liste de préférences et d'autres améliorations optionnelles à la fonction de base, ou de changements aux modalités commerciales habituelles, des services offerts relativement au marché en ligne;

d) de sources visées par règlement.

Définition – exclusion du revenu

(2) Aux fins de la définition de **revenu provenant de services d'un marché en ligne** au paragraphe (1), le revenu gagné par un contribuable relativement à un marché en ligne n'inclut pas le revenu :

a) qui provient de la fourniture de services de stockage ou d'expédition, dans la mesure où le revenu reflète un taux raisonnable de rémunération pour le service;

b) gagné d'une entité constitutive d'un groupe consolidé si, au moment où le revenu est gagné, le contribuable est une entité constitutive de ce groupe;

c) qui provient de sources visées par règlement.

Revenu canadien provenant de services d'un marché en ligne

14 Le revenu canadien provenant de services d'un marché en ligne d'un contribuable pour une période de déclaration correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant de revenu provenant de services d'un marché en ligne du contribuable pour la période de déclaration relativement à la fourniture, entre les utilisateurs d'un marché en ligne, d'un service livré en forme physique au Canada,

B le total des montants représentant chacun une somme, relativement à une fourniture entre les utilisateurs d'un marché en ligne (autre que la fourniture d'un service livré en forme physique au Canada), obtenue par la formule suivante :

$$D \times E/2$$

D is the taxpayer's online marketplace services revenue for the reporting period that is in respect of the supply,

E is

(a) 2, if each of the supplier and the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user located in Canada,

(b) 1, if only the supplier or only the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user located in Canada, and

(c) nil, in any other case, and

C is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of an online marketplace, determined by the formula

$$F \times G/H$$

where

F is the taxpayer's online marketplace services revenue (other than revenue that is in respect of a supply between users) for the reporting period that is in respect of the online marketplace,

G is the total number of relevant users in respect of supplies between users of the online marketplace during the reporting period, where the number of relevant users in respect of any supply is

(a) 2, if each of the supplier and the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user located in Canada,

(b) 1, if only the supplier or only the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user located in Canada, and

(c) nil, in any other case, and

H is the total number of relevant users in respect of supplies between users of the online marketplace during the reporting period, where the number of relevant users in respect of any supply is

(a) 2, if each of the supplier and the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user of determinable location;

(b) 1, if only the supplier or only the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user of determinable location; or

(c) nil, in any other case.

où :

D représente le revenu provenant de services d'un marché en ligne du contribuable pour la période de déclaration relativement à la fourniture,

E selon le cas :

a) 2, si le fournisseur et l'acheteur à l'égard de la fourniture sont tous les deux, au moment de celle-ci, des utilisateurs situés au Canada,

b) 1, si seul le fournisseur ou seul l'acheteur à l'égard de la fourniture est, au moment de celle-ci, un utilisateur situé au Canada,

c) zéro, dans les autres cas,

C le total des montants représentant chacun une somme, relativement à un marché en ligne, obtenue par la formule suivante :

$$F \times G/H$$

où :

F représente le revenu provenant de services d'un marché en ligne (autre que le revenu relatif à une fourniture entre des utilisateurs) du contribuable pour la période de déclaration relativement au marché en ligne,

G le nombre total d'utilisateurs pertinents relativement aux fournitures entre les utilisateurs du marché en ligne au cours de la période de déclaration, où le nombre d'utilisateurs pertinents relativement à une fourniture donnée est, selon le cas :

a) 2, si le fournisseur et l'acheteur à l'égard de la fourniture sont tous les deux, au moment de celle-ci, des utilisateurs situés au Canada,

b) 1, si seul le fournisseur ou seul l'acheteur à l'égard de la fourniture est, au moment de celle-ci, un utilisateur situé au Canada,

c) zéro, dans les autres cas,

H le nombre total d'utilisateurs pertinents relativement aux fournitures entre les utilisateurs du marché en ligne au cours de la période de déclaration, où le nombre d'utilisateurs pertinents relativement à une fourniture donnée est, selon le cas :

a) 2, si le fournisseur et l'acheteur à l'égard de la fourniture sont tous les deux, au moment de celle-ci, des utilisateurs dont l'emplacement est déterminable,

b) 1, si seul le fournisseur ou seul l'acheteur à l'égard de la fourniture est, au moment de

celle-ci, un utilisateur dont l'emplacement est déterminable,

c) zéro, dans les autres cas.

DIVISION B

Canadian Online Advertising Services Revenue

Definition

15 (1) For the purposes of this Part and subject to subsection (2) and Division E, **online advertising services revenue**, of a taxpayer, means revenue earned by the taxpayer from

- (a)** the facilitation through a digital interface of the delivery of an online targeted advertisement;
- (b)** the provision of digital space for an online targeted advertisement; and
- (c)** sources prescribed by regulation in respect of online targeted advertisements.

Definition – revenue exclusion

(2) For the purpose of the definition **online advertising services revenue** in subsection (1), revenue earned by a taxpayer does not include revenue

- (a)** described in any of paragraphs 13(1)(a) to (d);
- (b)** in respect of an online targeted advertisement to the extent of any payment made by the taxpayer to another entity if
 - (i)** the payment is in respect of the online targeted advertisement, and
 - (ii)** the payment is online advertising services revenue of the other entity;
- (c)** earned from a constituent entity of a consolidated group if, at the time the revenue is earned, the taxpayer is a constituent entity of the group; and
- (d)** from sources prescribed by regulation.

SECTION B

Revenu canadien provenant de services de publicité en ligne

Définition

15 (1) Aux fins de la présente partie et sous réserve du paragraphe (2) et de la section E, le **revenu provenant de services de publicité en ligne** d'un contribuable s'entend du revenu gagné par le contribuable qui provient de :

- a)** la facilitation par l'entremise d'une interface numérique du placement d'une publicité en ligne ciblée;
- b)** la fourniture d'un espace numérique pour une publicité en ligne ciblée;
- c)** sources visées par règlement relativement à des publicités en ligne ciblées.

Définition – exclusion du revenu

(2) Aux fins de la définition de **revenu provenant de services de publicité en ligne** au paragraphe (1), le revenu gagné par un contribuable n'inclut pas le revenu :

- a)** visé à l'un des alinéas 13(1)a) à d);
- b)** qui se rapporte à une publicité en ligne ciblée jusqu'à concurrence de tout paiement effectué par le contribuable à une autre entité, si les faits ci-après s'avèrent :
 - (i)** le paiement se rapporte à la publicité en ligne ciblée,
 - (ii)** le paiement est inclus dans le revenu provenant de services de publicité en ligne de l'autre entité;
- c)** gagné d'une entité constitutive d'un groupe consolidé si, au moment où le revenu est gagné, le contribuable est une entité constitutive de ce groupe;
- d)** qui provient de sources visées par règlement.

Canadian online advertising services revenue

16 A taxpayer's Canadian online advertising services revenue for a reporting period is the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is an amount of online advertising services revenue of the taxpayer for the reporting period that is in respect of the display of an online targeted advertisement to a user, or a user's interaction with an online targeted advertisement, if the user is a user located in Canada at the time of the display or interaction, and
- B** is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of an online targeted advertisement (other than an advertisement for which revenue is earned by the taxpayer from the display of the advertisement to a user, or from a user's interaction with the advertisement, if the user is of determinable location at the time of the display or interaction), determined by the formula

$$C \times D/E$$

where

- C** is the taxpayer's online advertising services revenue for the reporting period that is in respect of the online targeted advertisement,
- D** is the number of times during the reporting period that the online targeted advertisement is displayed to a user that is, at the time of display, a user located in Canada, and
- E** is the number of times during the reporting period that the online targeted advertisement is displayed to a user that is, at the time of display, a user of determinable location.

Revenu canadien provenant de services de publicité en ligne

16 Le revenu canadien provenant de services de publicité en ligne d'un contribuable pour une période de déclaration correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

- A** représente le total des montants représentant chacun un montant de revenu provenant de services de publicité en ligne du contribuable pour la période de déclaration relativement à l'affichage d'une publicité en ligne ciblée auprès d'un utilisateur, ou à l'interaction d'un utilisateur avec une publicité en ligne ciblée, lorsque l'utilisateur est un utilisateur situé au Canada au moment de l'affichage ou de l'interaction,
- B** le total des montants représentant chacun une somme, relativement à une publicité en ligne ciblée (autre qu'une publicité à l'égard de laquelle un revenu est gagné par le contribuable en raison de l'affichage de la publicité auprès d'un utilisateur ou de l'interaction d'un utilisateur avec la publicité, lorsque l'utilisateur est un utilisateur dont l'emplacement est déterminable au moment de l'affichage ou de l'interaction), obtenue par la formule suivante :

$$C \times D/E$$

où :

- C** représente le revenu provenant de services de publicité en ligne du contribuable pour la période de déclaration relativement à la publicité en ligne ciblée,
- D** le nombre de fois pendant la période de déclaration où la publicité en ligne ciblée est affichée auprès d'un utilisateur qui est, au moment de l'affichage, un utilisateur situé au Canada,
- E** le nombre de fois pendant la période de déclaration où la publicité en ligne ciblée est affichée auprès d'un utilisateur qui est, au moment de l'affichage, un utilisateur dont l'emplacement est déterminable.

DIVISION C

Canadian Social Media Services Revenue

Definition

17 (1) For the purposes of this Part and subject to subsection (2) and Division E, **social media services revenue**, of a taxpayer, means revenue earned by the taxpayer in respect of a social media platform of the taxpayer (or of another constituent entity of a consolidated group of which the taxpayer is, at the time the revenue is earned, a constituent entity) from

- (a) the provision of access to, or the use of, the social media platform;
- (b) the provision of premium services and other optional enhancements to the basic function, or changes to the standard commercial terms, of the services provided in respect of the social media platform;
- (c) the facilitation of an interaction between users, or between a user and user-generated content, on the social media platform; and
- (d) sources prescribed by regulation.

Definition – revenue exclusion

(2) For the purpose of the definition **social media services revenue** in subsection (1), revenue earned by a taxpayer in respect of a social media platform does not include revenue

- (a) described in any of paragraphs 13(1)(a) to (d) and 15(1)(a) to (c);
- (b) from the provision of private communication services consisting of video calls, voice calls, emails and instant messaging, if the sole purpose of the platform is to provide such services;
- (c) earned from a constituent entity of a consolidated group if, at the time the revenue is earned, the taxpayer is a constituent entity of the group; and
- (d) from sources prescribed by regulation.

SECTION C

Revenu canadien provenant de services de médias sociaux

Définition

17 (1) Aux fins de la présente partie et sous réserve du paragraphe (2) et de la section E, le **revenu provenant de services de médias sociaux** d'un contribuable s'entend du revenu gagné par le contribuable relativement à une plateforme de médias sociaux du contribuable (ou d'une autre entité constitutive d'un groupe consolidé à l'égard duquel le contribuable est, au moment où le revenu est gagné, une entité constitutive) qui provient de :

- a) la fourniture d'accès à la plateforme de médias sociaux ou de l'octroi de son utilisation;
- b) la fourniture de services supérieurs et d'autres améliorations optionnelles à la fonction de base, ou de changements aux modalités commerciales habituelles, des services offerts relativement à la plateforme de médias sociaux;
- c) la facilitation d'une interaction entre des utilisateurs, ou entre un utilisateur et du contenu généré par un utilisateur, sur la plateforme de médias sociaux;
- d) sources visées par règlement.

Définition – exclusion du revenu

(2) Aux fins de la définition de **revenu provenant de services de médias sociaux** au paragraphe (1), le revenu gagné par un contribuable relativement à une plateforme de médias sociaux n'inclut pas le revenu :

- a) visé à l'un des alinéas 13(1)a) à d) et 15(1)a) à c);
- b) qui provient de la fourniture de services de communication privés consistant en des appels vidéo, des appels vocaux, des courriels et de la messagerie instantanée, si l'unique but de la plateforme est de fournir ces services;
- c) gagné d'une entité constitutive d'un groupe consolidé si, au moment où le revenu est gagné, le contribuable est une entité constitutive de ce groupe;
- d) qui provient de sources visées par règlement.

Canadian social media services revenue

18 A taxpayer's Canadian social media services revenue for a reporting period is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a social media platform, determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the taxpayer's social media services revenue for the reporting period that is in respect of the social media platform,
- B** is the total number of social media accounts on the social media platform that are accessed at any time during the reporting period by a user that is, at that time, a user located in Canada, and
- C** is the total number of social media accounts on the social media platform that are accessed at any time during the reporting period by a user that is, at that time, a user of determinable location.

DIVISION D

Canadian User Data Revenue

Definition

19 (1) For the purposes of this Part and subject to subsection (2) and Division E, **user data revenue**, of a taxpayer, means revenue earned by the taxpayer in respect of user data collected from a user by the taxpayer (or collected from a user by another constituent entity of a consolidated group of which the taxpayer is, at the time the taxpayer obtains access to the data, a constituent entity) from

- (a)** if the user data is collected from an online marketplace, a social media platform or an online search engine
 - (i)** the sale of the user data, and
 - (ii)** the granting of access to the user data; and
- (b)** sources prescribed by regulation.

Revenu canadien provenant de services de médias sociaux

18 Le revenu canadien provenant de services de médias sociaux d'un contribuable pour une période de déclaration correspond au total des sommes représentant chacune une somme, relativement à une plateforme de médias sociaux, obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le revenu provenant de services de médias sociaux du contribuable pour la période de déclaration relativement à la plateforme de médias sociaux,
- B** le nombre total de comptes de médias sociaux sur la plateforme de médias sociaux qui sont accédés à un moment donné au cours de la période de déclaration par un utilisateur qui est, à ce moment, un utilisateur situé au Canada,
- C** le nombre total de comptes de médias sociaux sur la plateforme de médias sociaux qui sont accédés à un moment donné au cours de la période de déclaration par un utilisateur qui est, à ce moment, un utilisateur dont l'emplacement est déterminable.

SECTION D

Revenu canadien provenant de données d'utilisateurs

Définition

19 (1) Aux fins de la présente partie et sous réserve du paragraphe (2) et de la section E, le **revenu provenant de données d'utilisateurs** d'un contribuable s'entend du revenu gagné par le contribuable relativement aux données d'utilisateurs recueillies auprès d'un utilisateur par le contribuable (ou recueillies auprès d'un utilisateur par une autre entité constitutive d'un groupe consolidé à l'égard duquel le contribuable est, au moment où il obtient l'accès aux données, une entité constitutive) qui provient de :

- a)** si les données d'utilisateurs sont recueillies auprès d'un marché en ligne, d'une plateforme de médias sociaux ou d'un moteur de recherche en ligne
 - (i)** la vente des données d'utilisateurs,
 - (ii)** l'octroi de l'accès aux données d'utilisateurs;
- b)** sources visées par règlement.

Definition — revenue exclusion

(2) For the purpose of the definition **user data revenue** in subsection (1), revenue earned by a taxpayer in respect of user data does not include revenue

- (a) described in any of paragraphs 13(1)(a) to (d), 15(1)(a) to (c) and 17(1)(a) to (d);
- (b) earned from a constituent entity of a consolidated group if, at the time the revenue is earned, the taxpayer is a constituent entity of the group; and
- (c) from sources prescribed by regulation.

Canadian user data revenue

20 A taxpayer's Canadian user data revenue for a reporting period is the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is an amount of the taxpayer's user data revenue for the reporting period that is in respect of the user data of a single user that is, at the time the user data is collected, a user located in Canada, and
- B** is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a set of user data of multiple users, determined by the formula

$$C \times D/E$$

where

- C** is the taxpayer's user data revenue (other than revenue that is in respect of the user data of a single user that is, at the time the user data is collected, a user of determinable location) for the reporting period that is in respect of the set of user data,
- D** is the number of users to which the set of user data relates that are, at the time the user data is collected, a user located in Canada, and
- E** is the number of users to which the set of user data relates that are, at the time the user data is collected, a user of determinable location.

Définition — exclusion du revenu

(2) Aux fins de la définition de **revenu provenant de données d'utilisateurs** au paragraphe (1), le revenu gagné par un contribuable relativement à des données d'utilisateurs n'inclut pas le revenu :

- a) visé à l'un des alinéas 13(1)a) à d), 15(1)a) à c) et 17(1)a) à d);
- b) gagné d'une entité constitutive d'un groupe consolidé si, au moment où le revenu est gagné, le contribuable est une entité constitutive de ce groupe;
- c) qui provient de sources visées par règlement.

Revenu canadien provenant de données d'utilisateurs

20 Le revenu canadien provenant de données d'utilisateurs d'un contribuable pour une période de déclaration correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

- A** représente le total des montants représentant chacun un montant de revenu provenant de données d'utilisateurs d'un contribuable pour la période de déclaration relativement aux données d'utilisateurs d'un seul utilisateur qui est, au moment où ces données sont recueillies, un utilisateur situé au Canada,
- B** le total des montants représentant chacun une somme relativement à un ensemble de données d'utilisateurs de plusieurs utilisateurs, obtenue par la formule suivante :

$$C \times D/E$$

où :

- C** représente le revenu provenant de données d'utilisateurs (sauf un revenu relativement aux données d'utilisateurs d'un seul utilisateur qui est, au moment où ces données sont recueillies, un utilisateur dont l'emplacement est déterminable) d'un contribuable pour la période de déclaration relativement à l'ensemble des données d'utilisateurs,
- D** le nombre d'utilisateurs auxquels se rapporte l'ensemble des données d'utilisateurs qui sont, au moment où ces données sont recueillies, des utilisateurs situés au Canada,
- E** le nombre d'utilisateurs auxquels se rapporte l'ensemble des données d'utilisateurs qui sont, au moment où ces données sont recueillies, des utilisateurs dont l'emplacement est déterminable.

DIVISION E

Rules Relating to Computation of Canadian Digital Services Revenue

Attribution of activity

21 If a constituent entity of a consolidated group provides a service or sells, or grants access to, user data and a different constituent entity of the group earns revenue in respect of the service, sale or granting of access, the constituent entity that earns the revenue is deemed to have provided the service, made the sale or granted the access.

PART 4

Taxable Canadian Digital Services Revenue

Definitions

22 The following definitions apply in this Part.

relevant interval, of a taxpayer in the taxpayer's reporting period for a calendar year, means any period from one relevant time of the taxpayer in the reporting period to the next relevant time of the taxpayer in the reporting period. (*intervalle pertinent*)

relevant time, of a particular taxpayer in the particular taxpayer's reporting period for a calendar year, means

- (a)** the first moment of the first day of the reporting period;
- (b)** the last moment of December 31 of the calendar year;
- (c)** any time at which the particular taxpayer becomes, or ceases to be, a constituent entity of a consolidated group; and
- (d)** any time at which
 - (i)** the particular taxpayer is a constituent entity of a consolidated group, and
 - (ii)** any other taxpayer becomes, or ceases to be, a constituent entity of the group (*moment pertinent*).

SECTION E

Règles relatives au calcul du revenu canadien de services numériques

Attribution d'activités

21 Si une entité constitutive d'un groupe consolidé fournit un service, vend des données d'utilisateurs ou octroie l'accès à des données d'utilisateurs, et une autre entité constitutive du groupe gagne un revenu relativement au service, à la vente ou à l'octroi de l'accès, l'entité constitutive qui gagne le revenu est réputée avoir fourni le service, effectué la vente ou octroyé l'accès.

PARTIE 4

Revenu canadien de services numériques imposable

Définitions

22 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

intervalle pertinent Relativement à un contribuable au cours de sa période de déclaration pour une année civile, s'entend de toute période commençant à un moment pertinent du contribuable au cours de la période de déclaration et se terminant au prochain moment pertinent du contribuable au cours de la période de déclaration. (*relevant interval*)

moment pertinent Relativement à un contribuable donné au cours de sa période de déclaration pour une année civile, s'entend :

- a)** du premier moment du premier jour de la période de déclaration;
- b)** du dernier moment du 31 décembre de l'année civile;
- c)** de tout moment où le contribuable donné devient une entité constitutive d'un groupe consolidé, ou cesse de l'être;
- d)** de tout moment où, à la fois :
 - (i)** le contribuable donné est une entité constitutive d'un groupe consolidé,
 - (ii)** un autre contribuable devient une entité constitutive du groupe, ou cesse de l'être (*relevant time*).

Computation — taxable Canadian digital services revenue

23 A particular taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for a reporting period for a calendar year is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the particular taxpayer's Canadian digital services revenue for the reporting period; and

B is

(a) if the particular taxpayer is not, at any time in the calendar year, a constituent entity of a consolidated group, \$20,000,000, and

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is an amount in respect of a relevant interval of the particular taxpayer in the particular taxpayer's reporting period determined by the formula

$$\$20,000,000 \times C/365 \times D/E$$

where

C is the number of days in the relevant interval,

D is the particular taxpayer's Canadian digital services revenue for the reporting period, and

E is

(i) if the particular taxpayer is a constituent entity of a consolidated group in the relevant interval, the total of all amounts each of which is the Canadian digital services revenue of any taxpayer (for the reporting period of that taxpayer for the calendar year) that is a constituent entity of the consolidated group in the relevant interval, and

(ii) in any other case, the amount determined for D.

PART 5**Anti-avoidance****Definitions**

24 (1) The following definitions apply in this Part.

Calcul — revenu canadien de services numériques imposable

23 Le revenu canadien de services numériques imposable d'un contribuable donné pour une période de déclaration pour une année civile donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le revenu canadien de services numériques du contribuable donné pour la période de déclaration;

B :

a) si le contribuable donné n'est, à aucun moment au cours de l'année civile, une entité constitutive d'un groupe consolidé, 20 000 000 \$,

b) dans les autres cas, le total des montants dont chacun représente une somme relative à un intervalle pertinent du contribuable donné au cours de sa période de déclaration, déterminée par la formule suivante :

$$20\ 000\ 000\ \$ \times C/365 \times D/E$$

où :

C représente le nombre de jours dans l'intervalle pertinent,

D le revenu canadien de services numériques du contribuable donné pour la période de déclaration,

E :

(i) si le contribuable donné est une entité constitutive d'un groupe consolidé au cours de l'intervalle pertinent, le total des montants dont chacun représente le revenu canadien de services numériques d'un contribuable (pour la période de déclaration de ce contribuable pour l'année civile) qui est une entité constitutive du groupe consolidé dans l'intervalle pertinent,

(ii) dans les autres cas, la valeur de l'élément D.

PARTIE 5**Anti-évitement****Définitions**

24 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

tax benefit means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act. (*avantage fiscal*)

tax consequences to a person means the amount of tax or other amount payable by, or refundable to, the person under this Act, or any other amount that is relevant for the purposes of computing that amount. (*attribut fiscal*)

transaction includes an arrangement or event. (*opération*)

General anti-avoidance rule

(2) If a transaction is an avoidance transaction, the tax consequences to a person are to be determined as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that, in the absence of this section, would result, directly or indirectly, from that transaction or from a series of transactions that includes that transaction.

Avoidance transaction

(3) An avoidance transaction means any transaction

(a) that, in the absence of this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain the tax benefit; or

(b) that is part of a series of transactions, which series, in the absence of this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain the tax benefit.

Application of subsection (2)

(4) Subsection (2) applies to a transaction only if it may reasonably be considered that the transaction

(a) would, if this Act were read without reference to this section, result directly or indirectly in a misuse of the provisions of any one or more of

(i) this Act,

attribut fiscal S'agissant des attributs fiscaux d'une personne, taxe ou autre montant payable par cette personne, ou montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que tout montant à prendre en compte pour calculer la taxe ou l'autre montant payable par cette personne ou le montant qui lui est remboursable. (*tax consequences*)

avantage fiscal Réduction, évitement ou report de taxe ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement de taxe ou d'un autre montant visé par la présente loi. (*tax benefit*)

opération Sont assimilés à une opération une convention, un mécanisme ou un événement. (*transaction*)

Règle générale anti-évitement

(2) En cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de façon à supprimer un avantage fiscal qui, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont cette opération fait partie.

Opération d'évitement

(3) L'opération d'évitement s'entend :

a) soit de l'opération dont, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable;

b) soit de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable.

Application du paragraphe (2)

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'à l'opération dont il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, s'il n'était pas tenu compte du présent article, un abus dans l'application des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants :

(i) la présente loi,

(ii) the *Digital Services Tax Regulations*, or

(iii) any other enactment that is relevant in computing tax or any other amount payable by or refundable to a person under this Act or in determining any amount that is relevant for the purposes of that computation; or

(b) would result directly or indirectly in an abuse having regard to those provisions, other than this section, read as a whole.

Determination of tax consequences

(5) Without restricting the generality of subsection (2) and despite any other enactment, in determining the tax consequences to a person as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that would, in the absence of this section, result directly or indirectly from an avoidance transaction

(a) any deduction, exemption or exclusion in computing Canadian digital services revenue, taxable Canadian digital services revenue or tax payable or any part thereof may be allowed or disallowed in whole or in part;

(b) any such deduction, exemption or exclusion, any revenue or other amount or part thereof may be allocated to any person;

(c) the nature of any payment or other amount may be recharacterized; and

(d) the tax effects that would otherwise result from the application of other provisions of this Act may be ignored.

Request for adjustments

(6) If, with respect to a transaction, a notice of assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, then any person (other than a person to whom such a notice has been sent) is entitled, within 180 days after the day of sending of the notice, to request in writing that the Minister make an assessment applying subsection (2) with respect to that transaction.

Exception

(7) Despite any other provision of this Act, the tax consequences to any person, following the application of this section, are only to be determined through a notice of assessment involving the application of this section.

(ii) le *Règlement de la taxe sur les services numériques*,

(iii) tout autre texte législatif qui est utile soit pour le calcul de la taxe ou de toute autre somme exigible ou remboursable sous le régime de la présente loi, soit pour la détermination de toute somme à prendre en compte dans ce calcul;

b) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, un abus dans l'application de ces dispositions, compte non tenu du présent article, lues dans leur ensemble.

Attributs fiscaux à déterminer

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) et malgré tout autre texte législatif, dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances de façon à supprimer l'avantage fiscal qui, en l'absence du présent article, découlerait directement ou indirectement d'une opération d'évitement :

a) toute déduction, exemption ou exclusion dans le calcul de tout ou partie du revenu canadien de services numériques, du revenu canadien de services numériques imposable ou de la taxe payable peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;

b) tout ou partie de cette déduction, exemption ou exclusion ainsi que tout ou partie d'un revenu ou d'un autre montant peuvent être attribués à une personne;

c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;

d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi peuvent ne pas être pris en compte.

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

(6) Dans les 180 jours suivant l'envoi à une personne d'un avis de cotisation qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, toute personne autre qu'une personne à laquelle un tel avis a été envoyé a le droit de demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation en application du paragraphe (2) en ce qui concerne l'opération.

Exception

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation compte tenu du présent article.

Duties of Minister

(8) On receipt of a request by a person under subsection (6), the Minister must, with all due dispatch, consider the request and, despite subsection 61(1), assess the person. However, an assessment may be made under this subsection only to the extent that it may reasonably be regarded as relating to the transaction referred to in subsection (6).

Series of transactions

25 For the purposes of this Part, a series of transactions is deemed to include any related transactions completed in contemplation of the series.

PART 6

General Provisions, Administration and Enforcement

Definitions

26 (1) The following definitions apply in this Part.

Agency means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*. (*Agence*)

bank means a *bank* as defined in section 2 of the *Bank Act* or an *authorized foreign bank*, as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act. (*banque*)

Commissioner means, except in sections 29, 95 and 112, the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*. (*commissaire*)

judge, in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court. (*juge*)

official means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, Her Majesty in right of Canada or a province, or a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged. (*fonctionnaire*)

record means any material on which representations, in any form, of information or concepts are recorded or marked and that is capable of being read or understood

Obligations du ministre

(8) Sur réception d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (6), le ministre doit, dès que possible, examiner la demande et, malgré le paragraphe 61(1), établir une cotisation relativement à la personne. Toutefois, une cotisation ne peut être établie en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer que la cotisation concerne l'opération visée au paragraphe (6).

Série d'opérations

25 Pour l'application de la présente partie, toute série d'opérations est réputée comprendre les opérations liées terminées en vue de réaliser la série.

PARTIE 6

Dispositions générales, application et exécution

Définitions

26 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Agence L'Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Agence*)

banque *Banque*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou *banque étrangère autorisée*, au sens de cet article, qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi. (*bank*)

commissaire Sauf aux articles 29, 95 et 112, le commissaire du revenu, nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

fonctionnaire Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom. (*official*)

juge Relativement à une affaire, juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

registre Tout support sur lequel des représentations d'information ou de notions sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par un particulier

by an individual or a computer system or other device.
(*registre*)

Person resident in Canada

(2) For the purposes of this Part, a person is deemed to be resident in Canada at any time

(a) in the case of a corporation, if the corporation is incorporated or continued in Canada and not continued elsewhere;

(b) in the case of a partnership, a joint venture, an unincorporated society, a club, an association or organization, or a branch thereof, if the member or participant, or a majority of the members or participants, having management and control thereof is or are resident in Canada at that time;

(c) in the case of a labour union, if it is carrying on activities as such in Canada and has a local union or branch in Canada at that time; or

(d) in the case of an individual, if the individual is deemed under any of paragraphs 250(1)(a) to (f) of the *Income Tax Act* to be resident in Canada at that time.

DIVISION A

Duties of Minister

Minister's duty

27 The Minister must administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Staff

28 (1) The persons that are necessary to administer and enforce this Act are to be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize any person employed or engaged by the Agency, or who occupies a position of responsibility in the Agency, to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Act.

Administration of oaths

29 Any person, if so designated by the Minister, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of, or incidental to, the administration or enforcement of this Act, and every person so designated has for those purposes all the

ou par un système informatique ou un autre dispositif.
(*record*)

Personne résidant au Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, sont réputés résider au Canada à un moment donné :

a) la personne morale constituée au Canada ou prorogée exclusivement au Canada;

b) la société de personnes, la coentreprise, le club, l'association ou l'organisation non dotée de la personnalité morale, ou une succursale de ceux-ci, dont le membre ou le participant, ou la majorité des membres ou des participants, la contrôlant et la gérant résident au Canada à ce moment;

c) le syndicat ouvrier qui exerce au Canada des activités à ce titre et y a une unité ou section locale à ce moment;

d) le particulier qui est réputé, en vertu de l'un des alinéas 250(1)a) à f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, résider au Canada à ce moment.

SECTION A

Fonctions du ministre

Fonctions du ministre

27 Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi. Le commissaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au ministre par la présente loi.

Personnel

28 (1) Sont nommées, employées ou engagées de la manière autorisée par la loi les personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Fonctionnaire désigné

(2) Le ministre peut autoriser toute personne employée ou engagée par l'Agence, ou occupant une fonction de responsabilité au sein de celle-ci, à exercer les attributions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Déclaration sous serment

29 Toute personne peut, si le ministre l'a désignée à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'application ou l'exécution de la présente loi, ou qui

powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

DIVISION B

Registration

Requirement to register

30 (1) A taxpayer must apply to register under this Act on or before the earliest of

(a) January 31 of the year following the calendar year that is the first year of application, if the taxpayer

(i) has Canadian digital services revenue greater than nil for the reporting period of the taxpayer for the calendar year, or for any previous calendar year that is no earlier than 2022, and

(ii) would meet the conditions described in paragraphs 10(1)(a) and (b) in respect of a calendar year for which subparagraph (i) is satisfied, if the references to “\$20,000,000” in paragraph 10(1)(b) were read as references to “\$10,000,000”; and

(b) January 31 of the year following a calendar year that is after the first year of application, if the taxpayer

(i) has Canadian digital services revenue greater than nil for the taxpayer’s reporting period for the calendar year, and

(ii) would meet the conditions described in paragraphs 10(1)(a) and (b) in respect of the calendar year if the references to “\$20,000,000” in paragraph 10(1)(b) were read as references to “\$10,000,000”.

Waiving requirement under subsection (1)

(2) The Minister may waive a taxpayer’s requirement under subsection (1), but the taxpayer must apply to register at the Minister’s request.

Application to register

31 (1) An application for registration under this Division is to be made in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister.

y sont accessoires. À cet effet, la personne ainsi désignée dispose des pouvoirs d’un commissaire aux serments.

SECTION B

Inscription

Demande d’inscription

30 (1) Un contribuable doit présenter une demande d’inscription en vertu de la présente loi au plus tard à la première des dates suivantes :

a) le 31 janvier de l’année suivant l’année civile qui est la première année d’application, si le contribuable, à la fois :

(i) a un revenu canadien de services numériques supérieur à zéro pour la période de déclaration du contribuable pour l’année civile ou pour toute année civile antérieure qui est au plus tôt 2022,

(ii) remplirait les conditions visées aux alinéas 10(1)a) et b) relativement à une année civile pour laquelle les conditions énoncées au sous-alinéa (i) sont remplies, si les mentions de « 20 000 000 \$ » à l’alinéa 10(1)b) étaient remplacées par « 10 000 000 \$ »;

b) le 31 janvier de l’année suivant une année civile qui est postérieure à la première année d’application, si le contribuable, à la fois :

(i) a un revenu canadien de services numériques supérieur à zéro pour la période de déclaration du contribuable pour l’année civile,

(ii) remplirait les conditions visées aux alinéas 10(1)a) et b) relativement à l’année civile si les mentions de « 20 000 000 \$ » à l’alinéa 10(1)b) étaient remplacées par « 10 000 000 \$ ».

Dispense de l’obligation prévue au paragraphe (1)

(2) Le ministre peut renoncer à l’obligation d’un contribuable prévu au paragraphe (1), mais celui-ci doit présenter une demande d’inscription à la demande du ministre.

Demande d’inscription

31 (1) Une demande d’inscription en vertu de la présente section doit être présentée selon la forme et les modalités prescrites par le ministre et contenant les renseignements prescrits par ce dernier.

Notification

(2) The Minister may register any taxpayer that applies for registration under this Act and, if the Minister does so, the Minister must notify the taxpayer of the effective date of the registration and of the registration number assigned to the taxpayer.

De-registration

32 (1) The Minister may, upon request by a taxpayer, de-register the taxpayer at any time if the Minister is satisfied that the taxpayer would not have met the conditions described in paragraphs 10(1)(a) and (b) — in respect of any of the three calendar years immediately preceding that time — if the references to “\$20,000,000” in paragraph 10(1)(b) were read as references to “\$10,000,000”.

Consequences of de-registration

(2) A taxpayer that is, at a particular time, de-registered under subsection (1) is deemed for the purpose of applying subsection 30(1) at any time subsequent to the particular time

(a) not to have applied for registration prior to the particular time; and

(b) not to have met the conditions referred to in paragraph 30(1)(b) before the particular time.

Notification

(3) If the Minister de-registers a taxpayer under this section, the Minister must notify the taxpayer of the de-registration and the effective date of the de-registration.

Security

33 The Minister may require a taxpayer that is required to apply to register under this Act to give and maintain security, in an amount determined by the Minister and subject to any terms and conditions that the Minister may specify, for the payment of any amount that is or may become payable by the taxpayer under this Act.

Notice of intent

34 (1) If the Minister has reason to believe that a taxpayer that is not registered under this Act is required to apply to register and has failed to apply to register as and when required, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a “notice of intent”) to the taxpayer that the Minister proposes to register the taxpayer under this Act.

Avis d’inscription

(2) Le ministre peut inscrire tout contribuable qui fait une demande d’inscription en vertu de la présente loi et, le cas échéant, doit aviser le contribuable de la date de prise d’effet de l’inscription et du numéro d’inscription qui lui est attribué.

Retrait de l’inscription

32 (1) Le ministre peut, à la demande d’un contribuable, annuler l’inscription de ce dernier à tout moment si le ministre est convaincu que le contribuable n’aurait pas rempli les conditions énoncées aux alinéas 10(1)a) et b) — relativement à l’une des trois années civiles précédant ce moment — si les mentions de « 20 000 000 \$ » à l’alinéa 10(1)b) étaient remplacées par « 10 000 000 \$ ».

Conséquences du retrait

(2) Un contribuable dont l’inscription est, à un moment donné, annulée en vertu du paragraphe (1) est réputé, pour l’application du paragraphe 30(1) à tout moment postérieur au moment donné, à la fois :

a) ne pas avoir présenté une demande d’inscription avant le moment donné;

b) ne pas avoir rempli les conditions visées à l’alinéa 30(1)b) avant le moment donné.

Avis d’annulation

(3) Si le ministre annule l’inscription d’un contribuable en application du présent article, il doit aviser le contribuable de l’annulation et de la date d’entrée en vigueur de l’annulation.

Garantie

33 Le ministre peut exiger d’un contribuable qui est tenu de présenter une demande d’inscription en vertu de la présente loi de donner et de maintenir une garantie, d’un montant que le ministre détermine et sous réserve des conditions qu’il peut préciser, pour le paiement de tout montant qui est ou qui peut devenir payable par le contribuable en vertu de la présente loi.

Avis d’intention

34 (1) Si le ministre a des raisons de croire qu’un contribuable qui n’est pas inscrit en vertu de la présente loi est tenu de présenter une demande d’inscription, mais a omis de le faire dans le délai et selon les modalités prévus, le ministre peut lui envoyer par écrit un avis (appelé « avis d’intention » au présent article) selon lequel le ministre propose de l’inscrire en vertu de la présente loi.

Notice of intent – requirement to register

(2) Upon receipt of a notice of intent, a taxpayer must apply to register under this Act or establish to the satisfaction of the Minister that the taxpayer is not required to apply to register under this Act.

Notice of intent – notification of registration

(3) If, after 60 days after the particular day on which a notice of intent was sent by the Minister to a taxpayer, the taxpayer has not applied to register under this Act and the Minister is not satisfied that the taxpayer is not required to apply to register, the Minister may register the taxpayer and, upon doing so, must assign a registration number to the taxpayer and notify the taxpayer in writing of the registration number and the effective date of the registration.

DIVISION C

Returns

Requirement to file a return

35 A taxpayer must file a return – in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister – for a particular calendar year, without notice or demand for the return, on or before June 30 of the following calendar year, if

(a) the particular calendar year is the first year of application, and the taxpayer

(i) has Canadian digital services revenue greater than nil for the reporting period of the taxpayer for the particular calendar year, or for any previous calendar year that is no earlier than 2022, and

(ii) meets the conditions described in paragraphs 10(1)(a) and (b) in respect of a calendar year for which subparagraph (i) is satisfied; or

(b) the particular calendar year is a calendar year that is after the first year of application, and the taxpayer

(i) has Canadian digital services revenue greater than nil for the taxpayer's reporting period for the particular calendar year, and

(ii) meets the conditions described in paragraphs 10(1)(a) and (b) in respect of the particular calendar year.

Avis d'intention – demande d'inscription

(2) Sur réception d'un avis d'intention, un contribuable doit présenter une demande d'inscription en vertu de la présente loi ou convaincre le ministre qu'il n'est pas tenu de présenter une demande d'inscription en vertu de la présente loi.

Avis d'intention – avis d'inscription

(3) Si, au terme de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre d'un avis d'intention à un contribuable, celui-ci n'a pas présenté une demande d'inscription en vertu de la présente loi et le ministre n'est pas convaincu que le contribuable n'est pas tenu de présenter une telle demande, le ministre peut inscrire le contribuable. Le cas échéant, le ministre doit attribuer un numéro d'inscription au contribuable et l'aviser par écrit de ce numéro et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

SECTION C

Déclarations

Obligation de produire une déclaration

35 Un contribuable doit produire une déclaration – selon la forme et les modalités prescrites par le ministre et contenant les renseignements prescrits par ce dernier – pour une année civile donnée, sans avis ni mise en demeure pour la déclaration, au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante, lorsque :

a) l'année civile donnée est la première année d'application, et le contribuable, à la fois :

(i) a un revenu canadien de services numériques supérieur à zéro pour la période de déclaration du contribuable pour l'année civile donnée ou pour toute année civile antérieure qui est au plus tôt 2022,

(ii) remplit les conditions énoncées aux alinéas 10(1)a) et b) relativement à une année civile pour laquelle les conditions énoncées au sous-alinéa (i) sont remplies;

b) l'année civile donnée est une année civile qui est postérieure à la première année d'application, et le contribuable, à la fois :

(i) a un revenu canadien de services numériques supérieur à zéro pour la période de déclaration du contribuable pour l'année civile donnée,

(ii) remplit les conditions énoncées aux alinéas 10(1)a) et b) relativement à l'année civile donnée.

Election – designated entity

36 (1) A taxpayer that is a constituent entity of a consolidated group may jointly elect, in respect of a particular calendar year, with one or more other constituent entities of the group (including a particular constituent entity) to designate under this subsection the particular constituent entity (referred to in this Act as the “designated entity”) by filing the election on or before June 30 of the following calendar year in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister.

Election – consequences

(2) If a taxpayer elects an entity to be designated under subsection (1) in respect of a calendar year

- (a)** the designated entity must act on behalf of the taxpayer for the purposes of this Part in respect of the year;
- (b)** any action taken by the designated entity on behalf of the taxpayer for the purposes of this Part in respect of the year is deemed to have been performed by the taxpayer; and
- (c)** the Minister must direct to the designated entity and the taxpayer any communication for the purposes of this Part as it applies to the taxpayer in respect of the year.

Application for registration – designated entity

(3) If a taxpayer elects an entity to be designated under subsection (1) in respect of a particular calendar year and the designated entity is not registered under this Act, the designated entity must, at the time of the election, apply to register under this Act in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister.

Extension of time

37 (1) The Minister may at any time extend the time for filing a return or providing information under this Act.

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time within which a person is required to file a return or provide information under subsection (1),

- (a)** the return must be filed, or the information must be provided, within the time so extended; and

Choix – entité désignée

36 (1) Un contribuable qui est une entité constitutive d'un groupe consolidé peut faire un choix conjoint, relativement à une année civile donnée, avec une ou plusieurs autres entités constitutives du groupe (y compris une entité constitutive donnée) de désigner en vertu du présent paragraphe l'entité constitutive donnée (appelée « entité désignée » dans la présente loi) en présentant le choix au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante selon la forme et les modalités prescrites par le ministre et contenant les renseignements prescrits par ce dernier.

Choix – conséquences

(2) Si un contribuable choisit de désigner une entité en vertu du paragraphe (1) relativement à une année civile :

- a)** l'entité désignée doit agir pour le compte du contribuable aux fins de la présente partie relativement à l'année ;
- b)** toute mesure prise par l'entité désignée pour le compte du contribuable pour l'application de la présente partie relativement à l'année est réputée avoir été exécutée par le contribuable;
- c)** le ministre est tenu de diriger toute communication à l'entité désignée et au contribuable aux fins de la présente partie telle qu'elle s'applique au contribuable relativement à l'année.

Demande d'inscription – entité désignée

(3) Si un contribuable choisit de désigner une entité en vertu du paragraphe (1) relativement à une année civile donnée et l'entité désignée n'est pas inscrite en vertu de la présente loi, l'entité désignée est tenue, au moment du choix, de faire une demande d'inscription en vertu de la présente loi selon la forme et les modalités prescrites par le ministre et contenant les renseignements prescrits par ce dernier.

Prorogation

37 (1) Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements en application de la présente loi.

Effet de la prorogation

(2) Les règles suivantes s'appliquent en cas de prorogation du délai par le ministre en vertu du paragraphe (1) :

- a)** la déclaration doit être produite, ou les renseignements communiqués, dans le délai prorogé;

(b) any penalty payable under section 75 in respect of the return must be calculated as though the return were required to be filed on the day on which the extended time expires.

Demand for return

38 The Minister may, on demand sent by the Minister, require a taxpayer to file, within any reasonable time that may be stipulated in the demand, a return under this Act for any calendar year that is designated in the demand.

Waiving the filing of documents

39 Where any provision of this Act or a regulation requires a person to file a form or other document, or to provide information, prescribed by the Minister, the Minister may waive the requirement. However, the person must provide the document or information at the Minister's request.

Trustees, etc.

40 Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return for a particular calendar year as required by this Division must file the return.

DIVISION D

Payments

Payments

41 The tax payable under this Act by a taxpayer in respect of a calendar year must be paid on or before June 30 of the following calendar year.

Manner and form of payments

42 Every person who is required under this Act to pay tax or any other amount must make the payment to the account of the Receiver General in the manner and form prescribed by the Minister.

Assessment of another constituent entity

43 The Minister may assess a particular constituent entity of a consolidated group in respect of tax and other amounts payable under this Act by another constituent entity of the group. If such an assessment is made, the particular constituent entity is jointly and severally, or

b) toute pénalité payable en vertu de l'article 75 au titre de la déclaration doit être calculé comme si la déclaration devait être produite au plus tard à l'expiration du délai prorogé.

Mise en demeure de produire une déclaration

38 Tout contribuable doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration en application de la présente loi visant toute année civile précisée dans la mise en demeure.

Renonciation

39 Le ministre peut renoncer à exiger qu'une personne produise un formulaire ou autre document, ou fournisse des renseignements, prescrits par le ministre, aux termes d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement. La personne est néanmoins tenue de fournir le document ou les renseignements à la demande du ministre.

Fiduciaires, etc.

40 Tous syndics de faillite, cessionnaires, liquidateurs, curateurs, séquestres ou syndics et tous agents ou autres personnes qui administrent, gèrent, liquident ou contrôlent les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou s'occupent autrement des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne qui n'a pas produit de déclaration pour une année civile donnée, en vertu de la présente section, doivent produire la déclaration.

SECTION D

Paiements

Paiements

41 La taxe payable en vertu de la présente loi par un contribuable relativement à une année civile doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.

Forme et modalités des paiements

42 Quiconque est tenu par la présente loi de payer la taxe ou tout autre montant doit le faire au compte du receveur général selon les modalités fixées par le ministre.

Cotisation à l'égard d'une autre entité constitutive

43 Le ministre peut établir une cotisation à l'égard une entité constitutive donnée d'un groupe consolidé concernant la taxe et tout autre montant payable en application de la présente loi d'une autre entité constitutive du groupe. Si une telle cotisation est établie, l'entité constitutive donnée et l'autre entité constitutive

solidarily, liable with the other constituent entity to pay the amount assessed.

Tax liability — property transferred not at arm's length

44 (1) If at any time a person has transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to another person with which the transferor was not, at that time, dealing at arm's length, the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Act an amount equal to the lesser of

- (a) the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property; and
- (b) the total of all amounts each of which is
 - (i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act in respect of
 - (A) the calendar year that includes that time, or
 - (B) any preceding calendar year, or
 - (ii) interest or penalties for which the transferor is liable at that time.

Limitation

(2) Subsection (1) does not limit the liability of the transferor under any other provision of this Act.

Fair market value of undivided interest or right

(3) For the purposes of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in, or for civil law an undivided right in, a property that is expressed as a proportionate interest or right in that property is deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

Assessment

(4) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable because of this section and this Part applies with any modifications that the circumstances require.

Rules applicable

(5) If a transferor and transferee have, because of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily,

sont solidairement responsables de payer le montant visé par la cotisation.

Assujettissement — Transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance

44 (1) Si une personne a, à un moment donné, transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon à une autre personne avec laquelle le cédant avait, à ce moment, un lien de dépendance, le cessionnaire et le cédant sont solidairement responsables du paiement en vertu de la présente loi d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens à ce moment sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie donnée par le cessionnaire pour le transfert des biens;
- b) le total des montants représentant chacun
 - (i) un montant que le cédant doit payer en vertu de la présente loi pour,
 - (A) l'année civile qui comprend ce moment,
 - (B) toute année civile antérieure,
 - (ii) les intérêts ou pénalités dont le cédant est redevable à ce moment.

Limitation

(2) Le paragraphe (1) ne limite pas la responsabilité du cédant en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

Juste valeur marchande d'un intérêt ou droit indivis

(3) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, de tout intérêt indivis, ou pour l'application du droit civil tout droit indivis, sur un bien, exprimé sous forme d'un intérêt ou droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Cotisation

(4) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un cessionnaire une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent article. Par ailleurs, la présente partie s'applique avec les adaptations nécessaires.

Règles applicables

(5) Lorsqu'un cédant et un cessionnaire sont devenus, par l'effet du paragraphe (1), solidairement responsables

liable in respect of part or all of the liability of the transferor under this Act, the following rules apply:

(a) a payment by the transferee on account of the transferee's liability must, to the extent of the payment, discharge the joint liability; and

(b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, because of subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

Definition of property

(6) In this section, for greater certainty, property includes money.

Payment in Canadian dollars

45 (1) Every person that is required under this Act to pay an amount to the Receiver General must pay the amount in Canadian dollars.

Exception

(2) The Minister may, at any time, waive the requirement under subsection (1).

Small amounts owing by a person

46 (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a person to the Receiver General under this Act does not exceed \$2.00, the amount owing by the person is deemed to be nil.

Small amounts payable to a person

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed \$2.00, the Minister may apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to Her Majesty in right of Canada. However, if the person, at that time, does not owe any amount to Her Majesty in right of Canada, those amounts payable are deemed to be nil.

DIVISION E

Interest

Compound interest on amounts not paid when required

47 (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person must pay to the Receiver General interest on the amount.

de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par le cessionnaire au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;

b) tout paiement fait au titre de l'obligation du cédant n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où le paiement sert à diminuer l'obligation du cédant à une somme inférieure à celle à laquelle le cessionnaire est, par l'effet du paragraphe (1), tenu solidairement responsable.

Définition de bien

(6) Au présent article, il est entendu qu'un bien comprend l'argent.

Paiement en dollars canadiens

45 (1) Quiconque est tenu en application de la présente loi de verser au receveur général un montant doit payer le montant en dollars canadiens.

Exception

(2) Le ministre peut, en tout temps, dispenser le contribuable de l'obligation prévue au paragraphe (1).

Sommes minimales dont la personne est redevable

46 (1) La somme dont une personne est redevable au receveur général en application de la présente loi est réputée nulle si, à un moment donné, le total des sommes dont elle est ainsi redevable est égal ou inférieur à 2 \$.

Sommes minimales payables à la personne

(2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à une personne en application de la présente loi est égal ou inférieur à 2 \$, le ministre peut les déduire de toute somme dont la personne est alors redevable à Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si la personne n'est alors redevable d'aucune somme à Sa Majesté du chef du Canada, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.

SECTION E

Intérêts

Intérêts composés sur les montants non versés dans le délai prévu

47 (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général dans le délai et selon les modalités prévus par la présente loi est tenue de payer des intérêts,

The interest must be compounded daily at the rate prescribed by regulation and computed for the period that begins on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and that ends on the day the amount is paid.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest must be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Period when interest not payable

(3) If the Minister has served a demand that a person pay on or before a specified date all amounts payable by the person under this Act on the date of the demand, and the person pays the amount demanded on or before the specified date, the Minister must waive any interest that would otherwise apply in respect of the amount demanded for the period beginning on the first day following the date of the demand and ending on the day of payment.

Interest and penalty amounts of \$25 or less

(4) If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest and penalty, owing at that time to Her Majesty in right of Canada under this Act in respect of a calendar year and the total amount of interest and penalty payable by the person under this Act in respect of the year is not more than \$25, the Minister may cancel the interest and penalty.

Waiving or cancelling interest

48 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a particular calendar year, or on application by a person on or before that day, waive, cancel or reduce any amount otherwise payable under this Act that is interest payable by the person on an amount that is required to be paid by the person in respect of the particular calendar year.

Refund of amounts waived or cancelled

(2) If a person has paid an amount of interest and the Minister waives, cancels or reduces any portion of that amount under subsection (1), the Minister must refund the amount and pay interest at the rate prescribed by regulation on an amount equal to the portion of the amount that was waived, cancelled or reduced beginning

au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Païement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à verser par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Intérêts non exigibles

(3) Si le ministre met une personne en demeure de verser dans un délai précis la totalité des sommes dont elle est redevable en application de la présente loi à la date de la mise en demeure, et que la personne s'exécute, il doit renoncer aux intérêts qui s'appliqueraient par ailleurs au montant visé par la mise en demeure pour la période commençant le lendemain de la date de la mise en demeure et se terminant le jour du versement.

Intérêts et pénalités de 25 \$ ou moins

(4) Dans le cas où, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes — sauf les intérêts et pénalités dont elle est alors débitrice envers Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi pour une année civile et que le total des intérêts et pénalités à payer par elle en vertu de la présente loi pour l'année n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler les intérêts et pénalités.

Renonciation ou annulation — intérêts

48 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une année civile donnée ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler ou réduire toute somme autrement payable en application de la présente loi représentant des intérêts payables par la personne sur toute somme dont elle est redevable en application de la présente loi pour l'année civile, ou y renoncer.

Intérêts sur somme réduite ou à laquelle il est renoncé

(2) Si une personne a payé un montant d'intérêts que le ministre a réduit ou a annulé en tout ou en partie, ou auquel il a renoncé en tout ou en partie en vertu du paragraphe (1), le ministre rembourse la somme et paie, sur la partie du montant qui a fait l'objet de la réduction, de l'annulation ou de la renonciation, des intérêts

on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection and ending on the day on which the amount is paid as a refund or applied against an amount owed by the person to Her Majesty in right of Canada.

DIVISION F

Administrative Charge under the Financial Administration Act

Dishonoured instruments

49 For the purposes of this Act and section 155.1 of the *Financial Administration Act*, any charge that is payable at any time by a person under the *Financial Administration Act* in respect of an instrument tendered in payment or settlement of an amount that is payable under this Act is deemed to be an amount that is payable by the person at that time under this Act. In addition, Part II of the *Interest and Administrative Charges Regulations* does not apply to the charge and any debt under subsection 155.1(3) of the *Financial Administration Act* in respect of the charge is deemed to be extinguished at the time the total of the amount and any applicable interest under this Act is paid.

DIVISION G

Refunds

Statutory recovery rights

50 Except as specifically provided under this Act or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty in right of Canada as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty in right of Canada as, an amount payable under this Act.

Refund — payment in error

51 (1) If a person, otherwise than because of an assessment, has paid any moneys in error to Her Majesty in right of Canada, whether by reason of mistake of fact or law or otherwise, and the moneys have been taken into account by Her Majesty in right of Canada as taxes, penalties, interest or other amounts under this Act, then an amount equal to the amount of the moneys must, subject to this Act, be refunded to the person if the person

calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe et se terminant le jour où la partie du montant est versée à titre de remboursement à la personne ou déduite d'une somme dont elle est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

SECTION F

Frais en application de la Loi sur la gestion des finances publiques

Effets refusés

49 Pour l'application de la présente loi et de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les frais qui deviennent payables par une personne à un moment donné en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à un effet offert en paiement ou en règlement d'une somme à payer en application de la présente loi sont réputés être une somme qui devient payable par la personne à ce moment en application de la présente loi. En outre, la partie II du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* ne s'applique pas aux frais et toute créance relative à ces frais, visée au paragraphe 155.1(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est réputée avoir été éteinte au moment où le total de la somme et des intérêts applicables en application de la présente loi est versé.

SECTION G

Remboursements

Droits de recouvrement créés par une loi

50 Il est interdit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté du chef du Canada au titre d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Remboursement — somme payée par erreur

51 (1) Si une personne, autrement qu'en vertu d'une cotisation, a versé des sommes d'argent par erreur à Sa Majesté du chef du Canada, de fait ou de droit ou autrement, et que ces sommes ont été prises en compte par celle-ci à titre de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi, elle a le droit de demander un remboursement égal à ces sommes, sous réserve de la présente loi, si elle présente sa demande

applies for the refund of the amount within two years after the payment of the moneys.

Form and contents of application

(2) An application under subsection (1) must be made in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister.

Determination

(3) On receipt of an application under subsection (1), the Minister must, without delay, consider the application and determine the amount of the refund, if any, payable to the applicant.

Minister not bound

(4) In considering an application under subsection (1), the Minister is not bound by any application or information supplied by or on behalf of any person.

Notice and payment

(5) After considering an application under subsection (1), the Minister must

(a) send to the applicant a notice of the determination made under subsection (3); and

(b) pay to the applicant the amount of the refund, if any, payable to the applicant.

Objections and appeals

(6) For the purposes of Divisions J and K and subsections 112(7) and (12), a determination under subsection (3) is deemed to be an assessment.

Interest on payment

(7) If an amount is paid to an applicant under subsection (5), the Minister must pay interest, at the rate prescribed by regulation, to the applicant on the amount for the period of time beginning on the day that is 30 days after the day on which the application was received by the Minister and ending on the day on which the amount is paid.

Determination valid and binding

(8) A determination under subsection (3), subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Act and subject to an assessment, is deemed to be valid and binding despite any irregularity, informality, error, defect or omission in the notice of the determination or in any proceeding under this Act relating to the determination.

dans les deux ans suivant la date où elle a payé ces sommes.

Forme et contenu de la demande

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être faite en la forme et selon les modalités prescrites par le ministre et contenir les renseignements prescrits.

Détermination

(3) Le ministre saisi d'une demande de remboursement en vertu du paragraphe (1) doit, sans délai, l'examiner et déterminer le montant du remboursement éventuel à verser au demandeur.

La demande ne lie pas le ministre

(4) Lors de l'examen d'une demande en vertu du paragraphe (1), le ministre n'est pas lié par une demande présentée ni par un renseignement fourni par une personne ou au nom de celle-ci.

Avis de paiement

(5) Après avoir examiné une demande en vertu du paragraphe (1), le ministre doit :

a) envoyer au demandeur un avis de détermination établi en vertu du paragraphe (3);

b) verser au demandeur le montant du remboursement éventuel qui lui est payable.

Opposition et appel

(6) Pour l'application des sections J et K et des paragraphes 112(7) et (12), une détermination en vertu du paragraphe (3) est réputée être une cotisation.

Intérêts sur le paiement

(7) Si un montant est versé à un demandeur en application du paragraphe (5), le ministre paie des intérêts, au taux réglementaire, au demandeur sur ce montant, pour la période commençant le trentième jour suivant celui de la réception de la demande par le ministre et se terminant le jour du paiement.

Détermination valide et exécutoire

(8) Une détermination en vertu du paragraphe (3), sous réserve d'une modification ou d'une annulation à la suite d'une opposition ou d'un appel prévu à la présente loi et sous réserve d'une cotisation, est réputée valide et exécutoire même si la détermination, ou une procédure s'y rapportant prévue à la présente loi, est entachée d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission.

Irregularities

(9) No determination under subsection (3) is to be varied or vacated on an appeal by reason only of an irregularity, informality, error, defect or omission by any person in the observance of any directory provision of this Act.

Restriction — application to other debts

52 Instead of paying a refund that might otherwise be paid under this Act, the Minister may, where the person is, or is about to become, liable to make any payment to Her Majesty in right of Canada or in right of a province, apply the amount of the refund to that liability and notify the person of that action.

Restriction — unfulfilled filing requirements

53 The Minister must not, in respect of a person, refund, repay, apply to other debts or set off amounts under this Act until the person has filed with the Minister all returns and other records of which the Minister has knowledge that are required to be filed under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* and the *Air Travellers Security Charge Act*.

Restriction — trustees

54 If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment must not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt have been paid.

Overpayment of refund or interest

55 If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund or as interest under this Act and the person is not entitled to the refund or interest, or the amount paid or applied exceeds the refund or interest to which the person is entitled, the person must pay to the Receiver General an amount equal to the refund, interest or excess on the day the refund, interest or excess, as the case may be, is paid to, or applied to a liability of, the person.

Irrégularités

(9) L'irrégularité, le vice de forme, l'erreur, le défaut ou l'omission attribuable à une personne lors de l'application d'instructions prévues par la présente loi ne suffit pas pour entraîner la modification ou l'annulation d'une détermination prévue au paragraphe (3) dont il est appelé.

Restriction — Imputation du remboursement sur d'autre créances

52 Au lieu de verser le montant à rembourser qui pourrait autrement être versé en vertu de la présente loi, le ministre peut, lorsque la personne est tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en aviser la personne.

Restriction — non-respect des exigences de production

53 Une somme n'est remboursée, restituée, imputée sur d'autres dettes ou compensée à une personne en vertu de la présente loi qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres dont il a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Restriction — syndics

54 En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, tout remboursement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à présenter en application de la présente loi ont été présentées et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi ont été versées.

Montant remboursé en trop ou intérêts payés en trop

55 Lorsqu'est payé à une personne, ou imputé sur une somme dont elle est redevable, un montant au titre d'un remboursement ou d'intérêts prévus à la présente loi auxquels la personne n'a pas droit ou qui excède le montant auquel elle a droit, la personne doit verser au receveur général un montant égal au montant remboursé, aux intérêts ou à l'excédent le jour du paiement ou de l'imputation.

DIVISION H

Records and Information

Retaining records

56 (1) A person must retain all records that are necessary to determine whether the person has complied with this Act and, if the person is a constituent entity of a consolidated group, whether all entities of the group have complied with this Act.

Minister may specify information

(2) The Minister may specify the form that a record is to take and any information that the record must contain.

Electronic records

(3) Every person required under this section to retain a record that does so electronically must ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

General period for retention

(4) Subject to subsection (5), every person that is required to retain records must retain them for a period of eight years after the end of the calendar year to which they relate or for any other period that may be prescribed by regulation.

Exception – general period for retention

(5) If, in respect of a calendar year, a person has not filed a return as and when required by section 35 and subsequently files a return in respect of the year, then the person must retain the records that are required by this section to be kept and that relate to the year for a period of eight years after the day the return is filed.

Inadequate records

(6) If a person fails to retain adequate records for the purposes of this Act, the Minister may require the person to keep any records that the Minister may specify, and the person must keep the records specified by the Minister.

Objection or appeal

(7) If a person that is required under this section to retain records serves a notice of objection, or is a party to an appeal or reference, under this Act, the person must retain every record that pertains to the subject matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

SECTION H

Registres et renseignements

Conservation des registres

56 (1) La personne doit conserver tous les registres permettant de vérifier si elle s'est conformée à la présente loi et, si elle est une entité constitutive d'un groupe consolidé, si toutes les entités du groupe se sont conformées à la présente loi.

Forme et contenu

(2) Le ministre peut préciser la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Régistres électroniques

(3) Quiconque conserve un registre, comme l'y oblige le présent article, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à son intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation exigée quant à ce registre.

Durée de conservation

(4) Sous réserve de paragraphe (5), la personne obligée de conserver des registres doit les conserver pendant une période de huit ans suivant la fin de l'année civile qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Exception – période de conservation

(5) Si, relativement à une année civile, la personne n'a pas produit une déclaration selon les modalités et dans le délai prévus à l'article 35 et produit par la suite une déclaration pour l'année, elle est tenue de conserver les registres devant être tenus comme l'exige le présent article et se rapportant à l'année pendant une période de huit ans suivant la date de production de la déclaration.

Registres insuffisants

(6) Le ministre peut exiger que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tienne ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Opposition ou appel

(7) La personne obligée de conserver des registres en application du présent article qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi en application de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de celui-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Demand by Minister

(8) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally, sent by confirmed delivery service, or sent electronically, require any person to keep records and to retain those records for any period that is specified in the demand, and the person must comply with the demand.

Permission for earlier disposal

(9) A person that is required under this section to retain records may dispose of them before the expiry of the period during which they are required to be kept if permission for their disposal is given by the Minister.

Requirement to provide records or information

57 (1) Subject to subsection (2), but despite any other provision of this Act, the Minister may – for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person) by notice served personally, sent by confirmed delivery service, or sent electronically – require that any person provide the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the notice, with any information or record.

Unnamed persons

(2) The Minister must not impose on any person (in this section referred to as a “third party”) a requirement to provide information or any record relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Judicial authorization

(3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person, or more than one unnamed person (in this subsection referred to as the “group”), if the judge is satisfied by information on oath that

- (a)** the person or group is ascertainable; and
- (b)** the requirement is made to verify compliance by the person, or persons in the group, with any duty or obligation under this Act.

Mise en demeure

(8) Le ministre peut exiger, par mise en demeure signifiée à personne, envoyée par service de messagerie ou par voie électronique, qu’une personne tienne des registres et les conserve pour la période précisée dans la mise en demeure, s’il est d’avis que cela est nécessaire pour l’application ou l’exécution de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d’obtempérer.

Autorisation de se départir des registres

(9) Le ministre peut autoriser une personne à se départir des registres qu’elle doit conserver en application du présent article avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Obligation de produire des renseignements ou registres

57 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut – pour l’exécution ou le contrôle d’application de la présente loi, notamment pour la perception de toute somme exigible d’une personne en vertu de celle-ci, par avis signifié à personne, envoyé par service de messagerie ou envoyé par voie électronique – exiger de toute personne qu’elle lui fournisse, dans le délai raisonnable que précise l’avis, tout renseignement ou registre.

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque – appelé « tiers » au présent article – la production de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête du ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu’il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d’un tiers la production de renseignements ou de registres prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d’une personne non désignée nommément – appelées « groupe » au présent paragraphe – s’il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a)** cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b)** la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque obligation prévue par la présente loi.

DIVISION I

Assessments

Assessment

58 (1) The Minister may assess a person for any tax or other amount payable by the person under this Act and may, despite any previous assessment covering, in whole or in part, the same matter, vary the assessment, reassess the person assessed or make any additional assessments that the circumstances require.

Liability not affected

(2) The liability of a person to pay an amount under this Act is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Minister not bound

(3) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of any person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Determination of refunds

(4) In making an assessment under subsection (1), the Minister may determine whether a refund under section 51 is payable to the person being assessed. If the Minister makes such a determination, the person is deemed to have duly made an application under section 51 on the day on which the notice of assessment is sent to the person.

Notice of assessment

59 (1) After making an assessment under this Act, the Minister must send to the person assessed a notice of the assessment.

Payment of remainder

(2) If the Minister has assessed a person for an amount, any portion of that amount remaining unpaid is payable to the Receiver General as of the date of the notice of assessment.

Payment by Minister on assessment

60 If an assessment of a person in respect of a calendar year establishes that the person has paid an amount in excess of the amount determined on that assessment to be payable in respect of the year by the person, the Minister must pay to the person a refund of the amount of the excess together with interest, at the rate prescribed by regulation, on the amount of the excess for the period

SECTION I

Cotisations

Cotisations

58 (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer la taxe ou les autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi et peut, malgré toute cotisation antérieure portant, en tout ou en partie, sur la même question, modifier la cotisation, en établir une nouvelle ou établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances.

Obligation inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente loi.

Ministre non lié

(3) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement fourni par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été fourni.

Détermination des remboursements

(4) En établissant une cotisation en application du paragraphe (1), le ministre peut déterminer si un remboursement en vertu de l'article 51 est payable à la personne faisant l'objet de la cotisation. Si le ministre fait une telle détermination, la personne est réputée avoir dûment fait une demande en vertu de l'article 51 à la date d'envoi de l'avis de cotisation.

Avis de cotisation

59 (1) Une fois la cotisation établie à l'égard d'une personne en application de la présente loi, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Paiement du solde

(2) Si le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une personne, il a partie impayée de la cotisation doit être payée au receveur général à la date de l'avis de cotisation.

Cotisation – Paiement par le ministre

60 Si une cotisation d'une personne relativement à une année civile établit que celle-ci a versé une somme qui excède celle qui était exigible dans cette cotisation relativement à l'année, le ministre doit lui verser un remboursement de l'excédent, ainsi que les intérêts, au taux réglementaire, sur l'excédent pour la période

of time beginning on the day that is 30 days after the date of the notice of the assessment and ending on the day on which the refund is paid.

Limitation period for assessments

61 (1) Subject to subsections (2) to (5) and (8), no assessment in respect of any tax or other amount payable by a person under this Act is permitted more than seven years after the day on which the return to which the tax or other amount payable relates was filed under section 35.

Exception – objection or appeal

(2) An assessment in respect of any tax or other amount payable by a person under this Act may be made at any time if the assessment is made

- (a)** to give effect to a decision on an objection or appeal;
- (b)** with the written consent of an appellant to dispose of an appeal; or
- (c)** to give effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (5).

Exception – neglect or fraud

(3) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,

- (a)** made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default; or
- (b)** committed fraud with respect to a return or an application for a refund filed under this Act.

Exception – other period

(4) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount in respect of a particular calendar year of the person that was in fact payable in respect of another calendar year of the person, the Minister may at any time make an assessment for that other calendar year in respect of that matter.

Alternative basis or argument

(5) The Minister may advance an alternative basis or argument in support of an assessment of a person, or in support of all or any portion of the total amount

commençant le trentième jour suivant la date de l'avis de cotisation et se terminant à la date du remboursement.

Prescription des cotisations

61 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et (8), l'établissement des cotisations à l'égard d'une taxe ou de tout autre montant payable par une personne en vertu de la présente loi se prescrit par sept ans à compter de la date de production de la déclaration à laquelle se rapporte la taxe ou un autre montant payable en vertu de l'article 35.

Exception – opposition ou appel

(2) Une cotisation concernant la taxe ou toute autre somme payable par une personne en application de la présente loi peut être établie à tout moment lorsqu'elle l'est aux fins suivantes :

- a)** en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;
- b)** avec le consentement écrit d'un appellant, en vue de régler un appel;
- c)** pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (5).

Exception – négligence ou fraude

(3) Une cotisation peut être établie à tout moment si le contribuable devant faire l'objet de la cotisation, a relativement à l'objet de la cotisation, selon le cas :

- a)** ait une fausse déclaration attribuable à sa négligence, son inattention ou son omission volontaire;
- b)** commis une fraude relativement à une déclaration ou à une demande de remboursement produite en application de la présente loi.

Exception – erreur sur la période de déclaration

(4) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre de tout objet, un montant pour une année civile donnée qui était à payer pour une autre année civile, il peut établir à tout moment une cotisation pour l'autre année civile relativement à cet objet.

Nouveau fondement ou nouvel argument

(5) Le ministre peut avancer un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne, ou à l'appui de tout ou partie du

determined on assessment to be payable by a person under this Act, at any time after the period otherwise limited by subsection (1) for making the assessment unless, on an appeal under this Act,

(a) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without leave of the court; and

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

Limitation — alternative basis or argument

(6) If a reassessment of a person is made that gives effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (5) in support of a particular assessment of the person, the Minister is not to reassess for an amount that is greater than the total amount of the particular assessment.

Exception — alternative basis or argument

(7) Subsection (6) does not apply to any portion of an amount determined on reassessment that the Minister would, if this Act were read without reference to subsection (5), be entitled to reassess under this Act at any time after the period otherwise limited by subsection (1) for making the reassessment.

Exception — waiver

(8) An assessment in respect of any matter specified in a waiver filed under subsection (9) may be made at any time within the period specified in the waiver unless the waiver has been revoked under subsection (10), in which case an assessment may be made at any time during the 180 days that the waiver remains in effect.

Filing waiver

(9) A person may, within the time otherwise limited by subsection (1) for an assessment, waive the application of that subsection by filing with the Minister a waiver in the form prescribed by the Minister specifying the period for which, and the matter in respect of which, the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(10) Any person that has filed a waiver may revoke it by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the form and manner prescribed by the Minister.

montant total déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant payable par une personne en application de la présente loi, à tout moment après l'expiration de la période prévue au paragraphe (1) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en application de la présente loi :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve pertinents que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Restriction – nouveau fondement ou nouvel argument

(6) Si une nouvelle cotisation est établie à l'égard d'une personne pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (5) à l'appui d'une cotisation donnée établie à l'égard de la personne, le ministre ne peut établir la nouvelle cotisation pour un montant supérieur au montant total de la cotisation donnée.

Exception — nouveau fondement ou nouvel argument

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique à aucune partie d'un montant déterminé lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard duquel le ministre pourrait établir une nouvelle cotisation en application de la présente loi à tout moment après l'expiration de la période prévue au paragraphe (1) pour l'établissement de la nouvelle cotisation s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5).

Exception — renonciation

(8) Une cotisation portant sur une question précisée dans une renonciation présentée en vertu du paragraphe (9) peut être établie à tout moment dans le délai indiqué dans la renonciation ou, en cas de révocation de la renonciation en vertu du paragraphe (10), à tout moment dans les 180 jours pendant lesquels la renonciation demeure en vigueur.

Présentation de la renonciation

(9) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de ces paragraphes en présentant au ministre une renonciation en la forme déterminée par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation ainsi que sa période d'application.

Révocation de la renonciation

(10) Toute personne ayant présenté une renonciation peut la révoquer en présentant au ministre un avis de révocation selon la forme et les modalités déterminées

The waiver remains in effect for 180 days after the notice is filed.

Assessment deemed valid and binding

62 An assessment is, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Act and subject to a reassessment, deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating to the assessment.

DIVISION J

Objections to Assessment

Objections to assessment

63 (1) A person that has been assessed and that objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the form and manner prescribed by the Minister setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Issue to be decided

(2) A notice of objection under this Act must

- (a)** reasonably describe each issue to be decided;
- (b)** specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and
- (c)** provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may request that the person provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this section referred to

par celui-ci. La renonciation demeure en vigueur pendant 180 jours suivant la présentation de l'avis.

Présomption de validité de la cotisation

62 Sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées ou de son annulation lors d'une opposition ou d'un appel fait en vertu de la présente loi et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée être valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant en vertu de la présente loi.

SECTION J

Opposition aux cotisations

Opposition à la cotisation

63 (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les 90 jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Question à trancher

(2) L'avis d'opposition que produit un contribuable en vertu de la présente loi doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

- a)** une description suffisante;
- b)** le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;
- c)** les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d'opposition produit par un contribuable ne contient pas les renseignements prévus aux alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformé à l'alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la demande par le ministre, il communique au ministre par écrit les renseignements requis.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), si une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée

as the “earlier assessment”) and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and re-assessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue only

(a) if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and

(b) with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Application of limitations

(5) If a particular assessment is made under subsection (8) pursuant to an objection made by a person to an earlier assessment, subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived by the person.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even if it was not filed in the form and manner prescribed by the Minister.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister must, without delay, reconsider the assessment and vacate, confirm or vary it or make a reassessment.

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person that wishes to appeal directly to the Tax Court of Canada requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister must, in writing, notify the person objecting to the assessment of the Minister’s decision.

« cotisation antérieure » au présent article) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l’avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l’ordonnance d’un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher seulement :

a) si, relativement à cette question, elle s’est conformée au paragraphe (2) dans l’avis;

b) à l’égard du redressement, tel qu’il est exposé dans l’avis, qu’elle demande relativement à cette question.

Application des restrictions

(5) Dans le cas où une cotisation donnée est établie en application du paragraphe (8) par suite d’une opposition faite par une personne à une cotisation antérieure, le paragraphe (4) n’a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s’opposer à la cotisation relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle il a renoncé à son droit d’opposition.

Acceptation de l’opposition

(7) Le ministre peut accepter l’avis d’opposition qui n’a pas été produit en la forme et selon les modalités qu’il détermine.

Examen de l’opposition

(8) Sur réception d’un avis d’opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l’annuler, la confirmer ou la modifier, ou établir une nouvelle cotisation.

Renonciation au nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l’examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d’opposition, de son intention d’en appeler directement à la Cour canadienne de l’impôt.

Avis de décision

(10) Après avoir examiné de nouveau une cotisation en vertu du paragraphe (8) ou confirmé une cotisation en vertu du paragraphe (9), le ministre fait part de sa décision par écrit à la personne qui a fait opposition à la cotisation.

Payment by Minister on objection

(11) If the variation of an assessment as a result of an objection establishes that a person has paid an amount in excess of the amount determined on that assessment to be payable by the person, the Minister must pay to the person a refund of the amount of the excess together with interest, at the rate prescribed by regulation, on the amount of the excess for the period of time beginning on the date of the notice of the assessment and ending on the day on which the refund is paid.

Extension of time by Minister

64 (1) If no objection to an assessment is filed under section 63 within the time limited by this Act, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application under subsection (1) must set out the reasons for which the notice of objection was not filed within the time limited by this Act for doing so.

How application made

(3) An application under subsection (1) must be made to the Assistant Commissioner of the Appeals Branch of the Agency, in the form and manner prescribed by the Minister and must be accompanied by a copy of the notice of objection.

Defect in application

(4) The Minister may accept an application under subsection (1) even though it was not made in accordance with subsection (3).

Duties of Minister

(5) On receipt of an application under subsection (1), the Minister must, without delay, consider the application and grant or refuse it, and, in writing, notify the person of the decision.

Date of objection if application granted

(6) If an application under subsection (1) is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

Conditions for grant of application

(7) No application may be granted under this section unless

- (a)** the application is made within one year after the expiry of the time limited by this Act for objecting; and

Payment effectué par le ministre

(11) Lorsque la modification d'une cotisation, à la suite d'une opposition, établit que l'opposant a payé un montant excédant le montant déterminé indiqué dans cette cotisation comme étant exigible, le ministre doit lui rembourser l'excédent, ainsi que les intérêts au taux réglementaire, sur l'excédent pour la période commençant à la date de l'avis de cotisation et se terminant à la date du remboursement.

Prorogation du délai par le ministre

64 (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en vertu de l'article 63 dans le délai imparti par la présente loi lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti par la présente loi.

Modalités

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1), accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est faite auprès du sous-commissaire de la Direction générale des appels de l'Agence, selon la forme et les modalités prescrites par le ministre.

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande présentée en application du paragraphe (1), le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne par écrit de sa décision.

Date de production de l'avis d'opposition

(6) S'il est fait droit à la demande présentée en application du paragraphe (1), l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande présentée en application du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

- (b)** the person demonstrates that
- (i)** within the time limited by this Act for objecting, the person
 - (A)** was unable to act or to give a mandate to act in their name, or
 - (B)** had a *bona fide* intention to object to the assessment,
 - (ii)** given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii)** the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

DIVISION K

Appeal

Extension of time by Tax Court of Canada

65 (1) A person that has made an application under section 64 may apply to the Tax Court of Canada to have the application granted after either

- (a)** the Minister has refused the application; or
- (b)** 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made

(2) No application may be made under subsection (1) after the expiry of 30 days after the day on which notification of the decision referred to in subsection 64(5) was sent to the person.

How application made

(3) An application under subsection (1) must be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents referred to in subsection 64(3) and three copies of the notification, if any, referred to in subsection 64(5).

Copy to the Commissioner

(4) The Tax Court of Canada must send a copy of the application received under subsection (3) to the Commissioner.

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti par la présente loi pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti par la présente loi, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

SECTION K

Appel

Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt

65 (1) Une personne qui a présentée une demande en vertu de l'article 64 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

- a)** le rejet de la demande par le ministre;
- b)** l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable en vertu du paragraphe (1) après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision visée au paragraphe 64(5) à la personne.

Modalités

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 64(3) et de trois exemplaires de l'avis, s'il y a lieu, visé au paragraphe 64(5).

Copie au commissaire

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie copie de la demande reçue en application du paragraphe (3) au commissaire.

Powers of Tax Court of Canada

(5) The Tax Court of Canada may dispose of an application received under subsection (3) by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

When application to be granted

(6) No application is to be granted by the Tax Court of Canada under this section unless

- (a)** the application under subsection 64(1) is made within one year after the expiry of the time limited by this Act for objecting; and
- (b)** the person demonstrates that
 - (i)** within the time limited by this Act for objecting, the person
 - (A)** was unable to act or to give a mandate to act in their name, or
 - (B)** had a *bona fide* intention to object to the assessment,
 - (ii)** given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii)** the application under subsection 64(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Appeal to Tax Court of Canada

66 (1) Subject to subsection (2), a person that has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated, or a reassessment made, after either

- (a)** the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or
- (b)** 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has

Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

(5) La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande reçue en application du paragraphe (3) ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Conditions d'acceptation de la demande

(6) La Cour canadienne de l'impôt ne peut faire droit à la demande présentée en application du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la demande prévue au paragraphe 64(1) est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti par la présente loi pour faire opposition;
- b)** la personne démontre ce qui suit :
 - (i)** dans le délai d'opposition imparti par la présente loi, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,
 - (ii)** compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii)** la demande prévue au paragraphe 64(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appel

66 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a présentée un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, dans les cas suivants :

- a)** le ministre a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle;
- b)** un délai de 180 jours après la présentation de l'avis a expiré sans que le ministre ait avisé la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle.

Aucun appel

(2) La demande en vertu de paragraphe (1) est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de 90 jours suivant l'envoi à la personne de la décision du ministre d'émettre

reassessed or confirmed the assessment is communicated to the person under subsection 63(10).

Amendment of appeal

(3) The Tax Court of Canada may, on any terms that it sees fit, authorize a person that has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Extension of time to appeal

67 (1) If no appeal to the Tax Court of Canada under section 66 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Contents of application

(2) An application under subsection (1) must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited by section 66 for doing so.

How application made

(3) An application under subsection (1) must be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application and three copies of the notice of appeal.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court of Canada must send a copy of the application under subsection (1) to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

When order to be made

(5) No order may be made under this section unless

(a) the application under subsection (1) is made within one year after the expiry of the time limited by section 66 for appealing; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited by section 66 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

une nouvelle cotisation ou de confirmer la cotisation en application du paragraphe 63(10).

Modification de l'appel

(3) La Cour canadienne de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en application du présent article.

Prorogation du délai d'appel

67 (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en vertu de l'article 66 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contenu de la demande

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti par l'article 66.

Modalités

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) est faite en déposant trois exemplaires de la demande ainsi que trois exemplaires de l'avis d'appel au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie copie de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) au bureau du sous-procureur général du Canada.

Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande présentée en vertu du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande présentée en vertu du paragraphe (1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti par l'article 66;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti par l'article 66, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

Limitation on appeals to the Tax Court of Canada

68 (1) Despite section 66, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 63(2) in the notice and the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or

(b) an issue described in subsection 63(5), if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

No appeal if waiver

(2) Despite section 66, a person may not appeal to the Tax Court of Canada to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived by the person.

Institution of appeals

69 An appeal to the Tax Court of Canada under this Act must be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

Disposition of appeal

70 The Tax Court of Canada may dispose of an appeal from an assessment by

(a) dismissing it; or

(b) allowing it and

(i) vacating the assessment, or

(ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

References to Tax Court of Canada

71 (1) The Minister and a person may agree that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment of the person, should be determined by the Tax Court of Canada.

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Restriction touchant les appels

68 (1) Malgré l'article 66, la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 63(2) dans l'avis et le redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 63(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction — renonciation

(2) Malgré l'article 66, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé à son droit d'opposition ou d'appel.

Modalités de l'appel

69 Tout appel à la Cour canadienne de l'impôt en application de la présente loi est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Règlement d'appel

70 La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt

71 (1) Le ministre et une personne peuvent convenir qu'une question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, devrait être tranchée par la Cour canadienne de l'impôt.

Time during consideration not to count

(2) For the purposes of making an assessment, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court of Canada to have a question determined and the day on which the question is finally determined must not be counted in the computation of

- (a)** the seven-year period referred to in subsection 61(1);
- (b)** the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 63; or
- (c)** the period within which an appeal may be instituted under section 66.

Reference of common questions to Tax Court

72 (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence, or series of transactions or occurrences, is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court of Canada for a determination of the question.

Contents of application

(2) An application under subsection (1) must set out

- (a)** the question in respect of which the Minister requests a determination;
- (b)** the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination; and
- (c)** the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

Service

(3) A copy of the application under subsection (1) must be served by the Minister on each of the persons named in the application and on any other person that, in the opinion of the Tax Court of Canada, is likely to be affected by the determination of the question.

Determination of question by Tax Court

(4) If the Tax Court of Canada is satisfied that a determination of a question set out in an application under subsection (1) will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons that have been served with a copy of the application and that are named

Exclusion du délai d'examen

(2) La période commençant à la date où une procédure est introduite à la Cour canadienne de l'impôt afin qu'une question y soit tranchée et se terminant à la date où il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait, selon le cas, à l'établissement d'une cotisation, à la présentation d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

- a)** le délai de sept ans prévu au paragraphe 61(1);
- b)** le délai de présentation d'un avis d'opposition à une cotisation prévu à l'article 63;
- c)** le délai d'appel prévu à l'article 66.

Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt de questions communes

72 (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question commune qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à deux personnes ou plus, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de statuer sur la question.

Contenu de la demande

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit comporter les renseignements suivants :

- a)** la question sur laquelle le ministre demande une décision;
- b)** le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;
- c)** les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Signification

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande présentée en application du paragraphe (1) à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour canadienne de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

(4) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande présentée en application du paragraphe (1) aura un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, relatives à deux personnes ou plus à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées

in an order of the Tax Court of Canada under this subsection, it may

(a) if none of the persons named in the order has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or

(b) if one or more of the persons named in the order has or have appealed, make any order that it considers appropriate joining a party or parties to that appeal or those appeals and proceed to determine the question.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application under subsection (1) is determined by the Tax Court of Canada, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

Appeal

(6) If a question set out in an application under subsection (1) is determined by the Tax Court of Canada, the Minister or any of the persons that have been served with a copy of the application and that are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court of Canada, appeal from the determination.

Parties to appeal

(7) The parties that are bound by a determination under subsection (4) are parties to any appeal from the determination.

Time during consideration not counted

(8) For the purpose of making an assessment of a person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) must not be counted in the computation of

(a) the seven-year period referred to in subsection 61(1);

(b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 63; or

dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

a) si aucune des personnes nommées dans l'ordonnance n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

b) si une ou plusieurs des personnes nommées dans l'ordonnance ont interjeté appel, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes et entreprendre de statuer sur la question.

Décision définitive

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt sur une question soumise dans une demande présentée en vertu du paragraphe (1) dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes nommées par la Cour en vertu du paragraphe (4).

Appel

(6) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande présentée en application du paragraphe (1) dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en vertu du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour canadienne de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

Parties à un appel

(7) Les parties liées par une décision prise en vertu du paragraphe (4) sont parties à un appel de cette décision.

Exclusion du délai d'examen

(8) La période prévue au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait, selon le cas, à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la présentation d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

a) le délai de sept ans prévu au paragraphe 61(1);

b) le délai de présentation d'un avis d'opposition à une cotisation prévu à l'article 63;

c) le délai d'appel prévu à l'article 66.

(c) the period within which an appeal may be instituted under section 66.

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(a) to (c) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and

(a) in the case of a person named in an order of the Tax Court of Canada under subsection (4), the day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or

(b) in the case of any other person, the day on which the person is served with a notice that the person has not been named in an order of the Tax Court of Canada under subsection (4).

Payment by the Minister on appeal

73 (1) If the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal in respect of taxes, interest or a penalty payable under this Act by a person, referred an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, or varied or vacated an assessment, the Minister must, without delay, whether or not an appeal from the decision of the Court has been or may be instituted,

(a) where the assessment has been referred back to the Minister, reconsider the assessment and make a reassessment in accordance with the decision of the Court, unless otherwise directed in writing by the person; and

(b) refund any overpayment resulting from the variation, vacation or reassessment;

and the Minister may repay any tax, interest or penalties or surrender any security accepted therefore by the Minister to that person or any other person who has filed another objection or instituted another appeal if, having regard to the reasons given on the disposition of the appeal, the Minister is satisfied that it would be just and equitable to do so, but for greater certainty, the Minister may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act*, the *Federal Courts Act* or the *Supreme Court Act* as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada or the Federal Court of Appeal, appeal from the decision of the Court despite any variation or vacation of any assessment by the Court or any reassessment made by the Minister under paragraph (a).

Période exclue

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)a) à c) la période commençant à la date où une demande présentée en application du présent article est signifiée à une personne en vertu du paragraphe (3) et se terminant à la date applicable suivante :

a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;

b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une ordonnance rendue par la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe (4).

Paiement à la suite d'un appel

73 (1) Si la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada, en statuant sur un appel concernant des taxes, intérêts ou pénalités payables en vertu de la présente loi par une personne, ordonne soit le renvoi d'une cotisation au ministre pour réexamen et pour établissement d'une nouvelle cotisation, soit la modification ou l'annulation d'une cotisation, le ministre doit, sans délai, qu'un appel de la décision de la Cour ait été ou puisse être interjeté ou non,

a) d'une part, réexaminer la cotisation et en établir une nouvelle conformément à la décision de la Cour, sauf instruction écrite contraire de la personne, dans le cas du renvoi d'une cotisation au ministre;

b) d'autre part, rembourser tout paiement en trop qui découle de la modification ou de l'annulation d'une cotisation, ou de l'établissement d'une nouvelle cotisation;

de plus, le ministre peut rembourser toute taxe, tout intérêt ou toute pénalité ou remettre toute garantie qu'il a acceptée, pour ceux-ci, à cette personne ou à une autre personne qui a fait opposition ou interjeté appel, s'il est convaincu, compte tenu des motifs exposés dans le prononcé sur l'appel, qu'il serait juste et équitable de faire ce remboursement ou cette remise; il est entendu toutefois que le ministre peut en appeler de la décision de la Cour conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de la *Loi sur les Cours fédérales* ou de la *Loi sur la Cour suprême* relatives à l'appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt ou de la Cour d'appel fédérale, malgré la modification ou l'annulation de la cotisation par la Cour

ou l'établissement d'une nouvelle cotisation par le ministre en vertu de l'alinéa a).

Interest on refund

(2) If a refund is made under subsection (1) in respect of an assessment, interest at the rate prescribed by regulation must be paid for the period of time beginning on the date of the notice of the assessment and ending on the day on which the refund is paid.

DIVISION L

Penalties

Failure to register when required

74 A taxpayer that does not apply for registration as and when required under section 30 is liable to pay a penalty of \$20,000 for each of

- (a)** the calendar year in which it was required to apply to register;
- (b)** the calendar year in which it registers, provided the year is different from the year in paragraph (a); and
- (c)** the calendar years, if any, between the years in paragraphs (a) and (b).

Failure to file a return when required

75 (1) A taxpayer that fails to file a return in respect of a calendar year as and when required under section 35 is liable to pay a penalty equal to the total of

- (a)** an amount equal to 5% of the taxpayer's tax payable under this Act for the year that was unpaid when the return was required to be filed; and
- (b)** the amount obtained when 1% of the taxpayer's tax payable under this Act for the year that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

Repeated failure to file — conditions

(2) Subsection (3) applies to a taxpayer in respect of a calendar year, if the taxpayer

- (a)** fails to file a return in respect of the year as and when required by section 35;

Intérêts sur remboursement

(2) Des intérêts au taux règlementaire calculés sur le remboursement versé en application du paragraphe (1) doivent être payés pour la période commençant le jour de l'avis de cotisation et se terminant le jour du versement du remboursement.

SECTION L

Pénalités

Défaut de s'inscrire

74 Tout contribuable qui doit s'inscrire en application de l'article 30 et omet de le faire dans le délai et selon les modalités prévus est passible d'une pénalité de 20 000 \$ pour chacune des périodes suivantes :

- a)** l'année civile dans laquelle il était tenu de présenter une demande d'inscription;
- b)** l'année civile dans laquelle il s'inscrit, si celle-ci est différente que celle visée à l'alinéa a);
- c)** s'il y a lieu, les années civiles contenues entre celles visées aux alinéas a) et b).

Défaut de produire une déclaration

75 (1) Un contribuable qui omet de produire une déclaration pour une année civile, dans le délai et selon les modalités prévus par l'article 35, est tenu de payer une pénalité égale au total des montants suivants :

- a)** 5 % de la taxe payable pour l'année en vertu de la présente loi qui était impayée à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;
- b)** le produit de 1 % de cette taxe impayée par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 12, compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Récidive — conditions

(2) Le paragraphe (3) s'applique à un contribuable à l'égard d'une année civile, s'il remplit les conditions suivantes :

- a)** il ne produit pas de déclaration pour l'année selon les modalités et dans le délai prévus à l'article 35;

(b) fails to comply with a demand sent under section 38 for a return in respect of the year; and

(c) was, before the time of the failure referred to in paragraph (a), liable to pay a penalty under subsection (1) or (3) for a return in respect of any of the 3 preceding calendar years.

Repeated failure to file — penalty

(3) If subsection (2) applies to a taxpayer in respect of a calendar year, the taxpayer is liable to a penalty equal to the total of

(a) an amount equal to 10% of the taxpayer's tax payable under this Act for the year that was unpaid when the return was required to be filed; and

(b) the amount obtained when 2% of the taxpayer's tax payable under this Act for the year that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 20, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

False statements or omissions

(4) A person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to, or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, document, invoice, record or answer (each of which is in this subsection referred to as a "return") is liable to pay a penalty equal to the greater of \$5,000 and 25% of the total of

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount payable under this Act by the person, the amount, if any, by which

(i) the amount payable

exceeds

(ii) the amount that would be payable by the person if the amount payable were determined on the basis of the information provided in the return; and

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

b) il a été mis en demeure de le faire conformément à l'article 38 et n'a pas obtempéré;

c) avant le moment du défaut énoncé à l'alinéa a), il devait payer une pénalité en application du paragraphe (1) ou (3) pour défaut de production d'une déclaration pour une des trois années civiles précédentes.

Récidive — pénalité

(3) Si le paragraphe (2) s'applique à un contribuable à l'égard d'une année civile, il est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 10 % de la taxe payable pour l'année en vertu de la présente loi qui était impayée à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;

b) le produit de 2 % de cette taxe impayée par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Faux énoncés ou omissions

(4) Tout personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde donne, positivement ou par omission, de faux renseignements dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, un document, une facture, un registre ou une réponse (appelés « déclaration » au présent paragraphe), ou participe ou consent à leur énonciation, est passible d'une pénalité égale à 5 000 \$ ou, si elle est plus élevée, à la somme correspondant à 25 % du total des valeurs suivantes :

(a) si le faux renseignement a trait au calcul d'une somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel de cette somme sur la somme qui serait exigible de la personne si elle était déterminée d'après sa déclaration;

b) si le faux renseignement a trait au calcul d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne, s'il était déterminé d'après sa déclaration, sur le remboursement ou autre paiement à payer à la personne.

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

Failure to provide information

76 A person that fails to provide any information or record as and when required under this Act, or as prescribed by regulation, is liable to a penalty of \$2,500 for each such failure, in addition to any other penalty under this Act unless, in the case of information or record required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information or record.

Unreasonable appeal

77 If the Tax Court of Canada disposes of an appeal by a person in respect of an amount payable under this Act or if such an appeal has been discontinued or dismissed without trial, the Court may, on the application of the Minister and whether or not the Court awards costs, order the person to pay to the Receiver General an amount not exceeding 10% of any part of the amount that was in controversy in respect of which the Court determines that there were no reasonable grounds for the appeal, if in the opinion of the Court one of the main purposes for instituting or maintaining any part of the appeal was to defer the payment of any amount payable under this Act.

General penalty

78 A person who fails to comply with any provision of this Act, or the regulations made under this Act, for which no other penalty is specified in this Act is liable to a penalty of \$2,500.

Payment of penalties

79 If a person is required to pay a penalty under this Act, the person is required to pay the penalty on the day of sending of the notice of original assessment of the penalty.

Waiving or cancelling penalties

80 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a calendar year in which a penalty became payable under this Act by a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel all or any portion of that penalty.

Refund of amount waived or cancelled

(2) If a person has paid an amount of penalty and the Minister waives or cancels any portion of that amount

Défaut de présenter des renseignements

76 Une personne qui ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités et dans le délai prévus sous le régime de la présente loi est passible d'une pénalité de 2 500 \$, pour chaque manquement, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, à moins, s'il s'agit de renseignements ou registres concernant une autre personne, que la personne ait fait des efforts raisonnables pour les obtenir.

Appel non fondé

77 Lorsque la Cour canadienne de l'impôt se prononce sur un appel interjeté par une personne à l'égard d'un montant payable en vertu de la présente loi ou lorsqu'il y a désistement ou rejet sans procès de l'appel, la Cour peut, sur demande du ministre et qu'elle accorde ou non des dépens, ordonner à la personne de verser au receveur général un montant ne dépassant pas 10 % de toute partie de la somme en litige à l'égard de laquelle elle juge que l'appel n'était pas raisonnablement fondé, si la Cour est d'avis qu'une des principales raisons pour lesquelles une partie quelconque de l'appel a été interjetée ou poursuivie était de reporter le paiement d'un montant payable en vertu de la présente loi.

Pénalité générale

78 Une personne qui enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre pénalité n'est prévue est passible d'une pénalité de 2 500 \$.

Paiement des pénalités

79 Une personne qui est tenue de payer une pénalité en vertu de la présente loi est tenue de le payer à la date à laquelle le premier avis de cotisation de la pénalité a été envoyé.

Renonciation ou annulation

80 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une année civile d'une personne dans laquelle une pénalité est devenue payable en vertu de la présente loi ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler tout ou partie de cette pénalité, ou y renoncer.

Remboursement — somme annulée ou à laquelle il est renoncé

(2) Si une personne a payé un montant de pénalité et le ministre a annulé toute partie de ce montant, ou y a

under subsection (1), the Minister must refund the amount and pay interest at the rate prescribed by regulation on an amount equal to the portion of the amount that was waived or cancelled beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection and ending on the day on which the amount is paid as a refund or applied against an amount owed by the person to Her Majesty in right of Canada.

DIVISION M

Offences and Punishment

Failure to file or comply

81 (1) A person that fails to file or make a return as and when required under this Act or that fails to comply with an obligation under subsection 56(6) or (8) or section 57, or an order made under section 87, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided under this Act, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$40,000.

Saving

(2) A person that is convicted of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty imposed under this Act for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Offences for false or deceptive statement

82 (1) A person commits an offence that

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, form, certificate, statement, document, invoice, record or answer filed or made as required under this Act;

(b) for the purposes of evading payment of any amount payable under this Act, or obtaining a refund or other payment payable under this Act to which the person is not entitled,

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

renoncé, en vertu du paragraphe (1), le ministre doit rembourser le montant et payer des intérêts au taux réglementaire sur tout montant égal à la partie du montant qui a fait l'objet de la renonciation ou de l'annulation, pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe et se terminant le jour où le montant est remboursé ou imputé sur toute somme dont la personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

SECTION M

Infractions et peines

Omission de présenter une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance

81 (1) La personne qui omet de produire, de présenter ou de remplir une déclaration de la manière et dans le délai prévus par la présente loi, qui ne respecte pas l'obligation prévue aux paragraphes 56(6) ou (8) ou à l'article 57 ou qui contrevient à une ordonnance rendue en application de l'article 87 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs en application de la présente loi, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 40 000 \$.

Réserve

(2) La personne déclarée coupable de l'infraction visée au paragraphe (1) n'est passible d'une pénalité prévue par la présente loi relativement aux mêmes faits que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été faite.

Infractions pour déclarations fausses ou trompeuses

82 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, un document, une facture, un registre ou une réponse produit, présenté ou fait en application de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'une somme payable en application de la présente loi ou pour obtenir un remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne sans qu'elle y ait droit aux termes de celle-ci :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(c) intentionally, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of an amount payable under this Act;

(d) intentionally, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund or other payment payable under this Act to which the person is not entitled; or

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

Punishment

(2) A person that commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty otherwise provided under this Act, is liable to a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund or other payment sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$2,000 and not more than \$40,000.

Prosecution on indictment

(3) A person that is charged with an offence described in subsection (1) may, at the election of Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided for under this Act, liable to a fine of not less than 100%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund or other payment sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$5,000 and not more than \$100,000.

Penalty on conviction

(4) A person that is convicted of an offence under subsection (1) is not liable to pay a penalty imposed under this Act for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent à cette omission;

c) délibérément, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'une somme payable en application de celle-ci;

d) délibérément, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne sans qu'elle y ait droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d).

Peine

(2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs en application de la présente, est passible, soit d'une amende au moins égale au montant représentant 50 % de la somme payable qu'elle a tenté d'éluder, soit du remboursement ou autre paiement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser le montant représentant 200 % de cette somme ou de ce remboursement ou autre paiement, soit, si cette somme n'est pas vérifiable, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 40 000 \$.

Poursuite par voie de mise en accusation

(3) La personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs en application de cette loi, une amende minimale de 100 % et maximale de 200 % de la somme payable que cette personne a tenté d'éluder ou du remboursement ou autre paiement recherché, ou, si cette somme n'est pas vérifiable, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 100 000 \$.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(4) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) n'est passible d'une pénalité prévue à la présente loi pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Stay of appeal

(5) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court of Canada and, upon that filing, the proceedings before the Tax Court of Canada are stayed pending a final determination of the outcome of the prosecution.

Failure to pay tax

83 A person that intentionally fails to pay tax as and when required under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty or interest otherwise provided for under this Act, is liable to a fine not exceeding 20% of the amount of the tax that should have been paid.

Offence — confidential information

84 (1) A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 if the person

- (a)** contravenes subsection 98(2); or
- (b)** knowingly contravenes an order made under subsection 98(7).

Offence — confidential information

(2) A person to whom confidential information has been provided for a particular purpose under subsection 98(6) and that for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Definitions

(3) In subsection (2), **confidential information** has the same meaning as in subsection 98(1).

General offence

85 A person who fails to comply with any provision of this Act, or the regulations made under this Act, for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$100,000.

Defence of due diligence

86 A person must not be found guilty of an offence under section 81 or 85, if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Suspension d'appel

(5) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi à la Cour canadienne de l'impôt si les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Défaut du paiement de la taxe

83 Quiconque délibérément omet de payer la taxe selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, outre toute pénalité ou intérêts par ailleurs prévus en application de celle-ci, est passible d'une amende maximale de 20 % de la taxe que cette personne aurait dû payer.

Infraction — renseignements confidentiels

84 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ quiconque, selon le cas :

- a)** contrevient au paragraphe 98(2);
- b)** contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 98(7).

Infraction — renseignements confidentiels

(2) La personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe 98(6) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit, le met à disposition ou en permet l'accès à une autre fin commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Définitions

(3) Au paragraphe (2), **renseignements confidentiels** s'entend au sens du paragraphe 98(1).

Infraction générale

85 Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle celle-ci ne prévoit aucune autre infraction commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$.

Disculpation

86 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 81 ou 85 s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour en empêcher la perpétration.

Compliance orders

87 If a person is convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make any order that it deems appropriate to enforce compliance with the provision.

Officers of corporations, etc.

88 If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or representative of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in, the commission of the offence is a party to and is guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Power to decrease punishment

89 Despite the *Criminal Code* or any other law, the court does not have the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act in any prosecution or proceeding under this Act.

Information or complaint

90 (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any official of the Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, if an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by a person so authorized by the Minister and is not to be called in question for lack of authority of the informant or complainant, except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences, and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any court having territorial jurisdiction where the accused is resident, carrying on a commercial activity, found, apprehended or in custody, despite that the matter of the information or complaint did not arise within that territorial jurisdiction.

Ordonnance d'exécution

87 Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Cadres de personnes morales

88 En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou représentants qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Pouvoir de diminuer les peines

89 Malgré le *Code criminel* ou toute autre loi, le tribunal n'a pas le pouvoir d'imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi dans toute poursuite ou procédure engagée en application de la présente loi.

Dénonciation ou plainte

90 (1) Toute dénonciation ou plainte faite en vertu de la présente loi peut l'être par tout fonctionnaire de l'Agence, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou la plainte faite en vertu de la présente loi est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada peut la mettre en doute pour défaut de compétence du dénonciateur ou du plaignant.

Deux infractions ou plus

(2) La dénonciation ou la plainte faite à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, plainte, déclaration de culpabilité ou autre procédure ni aucun mandat dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisant du fait que deux infractions ou plus sont visées.

District judiciaire

(3) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité commerciale, est trouvé, appréhendé ou détenu, bien que l'objet de la dénonciation ou de la plainte n'y ait pas pris naissance.

Limitation of prosecutions

(4) No proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Act, may be instituted more than five years after the day on which the subject matter of the proceeding arose, unless the prosecutor and the defendant agree that it may be instituted after the five years.

DIVISION N

Inspections

Authorized person

91 (1) A person authorized by the Minister (in this section referred to as an “authorized person”) to do so may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a particular person that may be relevant in determining the obligations of the particular person, or any other person, under this Act and whether the particular person, or any such other person, is in compliance with this Act.

Powers of authorized person

(2) For the purposes of an inspection, audit or examination of the records, processes, property or premises of a particular person, an authorized person may

(a) enter any place in which the authorized person reasonably believes that the particular person keeps or should keep records, carries on any activity to which this Act applies or does anything in relation to that activity; and

(b) require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the authorized person all reasonable assistance.

Prior authorization

(3) If any place referred to in paragraph (2)(a) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may issue a warrant authorizing a person to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

Prescription des poursuites

(4) La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

SECTION N

Inspection

Inspection

91 (1) Quiconque est autorisé par le ministre (appelée « personne autorisée » dans le présent article) peut, à toute heure convenable, pour l’application ou l’exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d’une personne permettant de déterminer ses obligations ou celles de toute autre personne en application de la présente loi et de déterminer si cette personne ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

Pouvoirs de la personne autorisée

(2) Afin d’effectuer une inspection, une vérification ou un examen des registres, des procédés, des biens ou des locaux d’une personne, la personne autorisée peut :

a) pénétrer dans tout lieu où elle croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient ou devrait tenir des registres, exerce une activité à laquelle s’applique la présente loi ou accomplit un acte relativement à cette activité;

b) exiger de toute personne de l’accompagner pendant l’inspection, la vérification ou l’examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l’assistance raisonnable.

Autorisation préalable

(3) Si le lieu visé à l’alinéa (2)a) est une maison d’habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l’occupant, à moins d’y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (4).

Mandat

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne à pénétrer dans une maison d’habitation aux conditions précisées dans le mandat, s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunis :

(a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(a);

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act; and

(c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

Orders if entry not authorized

(5) If a judge is not satisfied that entry into a dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

(a) order the occupant of the dwelling-house to provide a person with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and

(b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Definition of dwelling-house

(6) In this section, *dwelling-house* means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

(a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Compliance order

92 (1) On application by the Minister, a judge may, despite section 87, order a person to provide any access, assistance, information or record sought by the Minister under section 57 or 91 if the judge is satisfied that the person was required under section 57 or 91 to provide the access, assistance, information or record and did not do so.

Notice required

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days after the day on

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)a);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Ordonnance en cas de refus

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi peut, à la fois :

a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Définition de maison d'habitation

(6) Au présent article, *maison d'habitation* s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Ordonnance d'exécution

92 (1) Sur demande du ministre, un juge peut, malgré l'article 87, ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 57 ou 91 s'il est convaincu que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres bien qu'elle en soit tenue par les articles 57 ou 91.

Avis

(2) La demande en vertu du paragraphe (1) n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après

which the notice of application is served on the person against whom the order is sought

Judge may impose conditions

(3) The judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order under subsection (1), a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Search warrants

93 (1) A judge may, on *ex parte* application by the Minister, issue a warrant authorizing any person named in the warrant to enter and search any building, receptacle or place for any record or thing that may afford evidence of the commission of an offence under this Act and to seize the record or thing and, as soon as is practicable, bring it before, or make a report in respect of the record or thing to, the judge or, if that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Evidence on oath

(2) An application under subsection (1) must be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

Issue of warrants

(3) A judge may issue a warrant under subsection (1) if the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

- (a)** an offence under this Act has been committed;
- (b)** a record or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and
- (c)** the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain a record or thing referred to in paragraph (b).

signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance visée au paragraphe (1), les conditions qu'il estime indiquées.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Requête pour mandat de perquisition

93 (1) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut décerner un mandat qui autorise toute personne qui y est nommée à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des registres ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, à saisir ces registres ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Preuve sous serment

(2) La requête visée au paragraphe (1) doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

Mandat décerné

(3) Le juge saisi de la requête visée au paragraphe (1) peut décerner le mandat s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a)** une infraction prévue par la présente loi a été commise;
- b)** des registres ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;

c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels registres ou choses visés à l'alinéa b).

Contents of warrant

(4) A warrant issued under subsection (1) must refer to the offence for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and the person that is alleged to have committed the offence, and it must be reasonably specific as to any record or thing to be searched for and seized.

Seizure

(5) Any person that executes a warrant issued under subsection (1) may seize, in addition to the record or thing referred to in that subsection, any other record or thing that the person believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence under this Act and must, as soon as is practicable, bring the record or thing before, or make a report in respect of the record or thing to, the judge that issued the warrant or, if that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Retention

(6) Subject to subsection (7), if any record or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of the record or thing is made to a judge, the judge must, unless the Minister waives retention, order that the record or thing be retained by the Minister and the Minister must take reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which the record or thing was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding.

Return of records or things seized

(7) If any record or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of the record or thing is made to a judge, the judge may, on the judge's own motion or on summary application by a person with an interest in the record or thing on three clear days notice of application to the Deputy Attorney General of Canada, order that the record or thing be returned to the person from which the record or thing was seized or to the person that is otherwise legally entitled to the record or thing, if the judge is satisfied that the record or thing

(a) will not be required for an investigation or a criminal proceeding; or

Contenu du mandat

(4) Le mandat visé au paragraphe (1) doit indiquer l'infraction pour laquelle il est décerné, dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionner ainsi que la personne accusée d'avoir commis l'infraction. Il doit donner suffisamment de précisions sur les registres ou choses à chercher et à saisir.

Saisie

(5) Quiconque exécute le mandat peut saisir, outre les registres ou choses mentionnés au paragraphe (1), tous autres registres ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi. Il doit, dès que matériellement possible, soit apporter ces registres ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Rétention

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque des registres ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés à un juge ou qu'il en est fait rapport à un juge, ce juge ordonne que le ministre les retienne sauf si celui-ci y renonce. Le ministre qui retient des registres ou choses doit en prendre raisonnablement soin pour s'assurer de leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infraction en rapport avec laquelle les registres ou choses ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée aux fins d'une procédure criminelle.

Restitution des registres ou choses saisis

(7) Le juge à qui des registres ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête sommaire d'une personne ayant un droit dans ces registres ou choses avec avis au sous-procureur général du Canada trois jours francs avant qu'il y soit procédé, ordonner que ces registres ou choses soient restitués à la personne à qui ils ont été saisis ou à la personne qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que ces registres ou choses :

a) soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure criminelle;

b) soit n'ont pas été saisis conformément au mandat ou au présent article.

(b) was not seized in accordance with the warrant or this section.

Access and copies

(8) The person from which any record or thing is seized under this section is entitled, at all reasonable times and subject to any reasonable conditions that may be imposed by the Minister, to inspect the record or thing and, in the case of a document, to obtain one copy of the record at the expense of the Minister.

Definition of foreign-based information or record

94 (1) For the purposes of this section, *foreign-based information or record* means any information or record that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally, sent by confirmed delivery service or sent electronically, require a person resident in Canada or a non-resident person that carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

Content of notice

(3) A notice referred to in subsection (2) must set out

- (a) a reasonable period of time of not less than 90 days for the provision of the information or record;
- (b) a description of the information or record being sought; and
- (c) the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or record being sought within the period of time set out in the notice.

Review by judge

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days after the day on which the notice was served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

(5) On hearing an application under subsection (4) in respect of a requirement, a judge may

- (a) confirm the requirement;

Accès aux registres et copies

(8) La personne à qui des registres ou choses sont saisis en application du présent article a le droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner ces registres ou choses et d'obtenir une copie unique des registres aux frais du ministre.

Définition de renseignement ou registre étranger

94 (1) Au présent article, *renseignement ou registre étranger* s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un registre situé, en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Obligation de présenter des renseignements étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne, envoyé par service de messagerie ou envoyé par voie électronique, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de produire des renseignements ou registres étrangers.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu par le paragraphe (2) doit :

- a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins 90 jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être produits;
- b) décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés;
- c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du non-respect de la mise en demeure.

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé en application du paragraphe (2) peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les 90 jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Pouvoir de révision

(5) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (4), le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

(b) vary the requirement if the judge is satisfied that it is appropriate to do so in the circumstances; or

(c) set aside the requirement if the judge is satisfied that it is unreasonable.

Related person

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record is not to be considered unreasonable because the information or record is under the control of, or available to, a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement under subsection (2) is served, or to which that notice is sent, if that person is related to the non-resident person.

Time during consideration not to count

(7) The period of time between the day on which an application for review of a requirement is made pursuant to subsection (4) and the day the review is decided must not be counted in the computation of

(a) the period of time set out in the notice of the requirement; and

(b) the period of time within which an assessment may be made under section 58.

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and if the requirement is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act must, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record covered by that notice.

Inquiry

95 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not the person is an official of the Agency, to make any inquiry that the Minister may deem necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister, under subsection (1), authorizes a person to make an inquiry, the Minister must forthwith apply to the Tax Court of Canada for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Personne liée

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de produire des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles à une personne non résidente ou situés chez une personne non résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis prévu au paragraphe (2) est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de cette personne non résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées.

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée en vertu du paragraphe (4) et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul :

a) du délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;

b) du délai dans lequel une cotisation peut être établie en vertu de l'article 58.

Conséquence du défaut

(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet en application du paragraphe (5) dans le cas où la personne ne produit pas la totalité ou la presque totalité des renseignements et registres étrangers visés par la mise en demeure envoyée en application du paragraphe (2).

Enquête

95 (1) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire de l'Agence, à faire toute enquête que celui-ci estime nécessaire sur quoi que ce soit qui se rapporte à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Nomination d'un président d'enquête

(2) Le ministre qui, en application du paragraphe (1), autorise une personne à faire une enquête doit, sans délai, demander à la Cour canadienne de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête.

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry authorized under subsection (1), a hearing officer appointed under subsection (2) in relation to the inquiry has all the powers conferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

When powers to be exercised

(4) A hearing officer appointed under subsection (2) in relation to an inquiry must exercise the powers conferred on a commissioner by section 4 of the *Inquiries Act* in relation to any persons that the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct of the inquiry. However, the hearing officer is not to exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge, including a judge of a county court, certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom the power is proposed to be exercised 24 hours notice of the hearing of the application, or any shorter notice that the judge considers reasonable.

Rights of witnesses

(5) Any person who gives evidence in an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of that evidence.

Rights of person investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer appointed under subsection (2), on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry, on the ground that the presence of the person and the person's counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

Copies

96 If any record is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 57, 91 to 93 and 95, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any official of the Agency may make or cause to be made one or more copies of it and, in the case of an electronic record, make or cause to be made a print-out of the electronic record, and any record purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the record, or to be a print-out of an electronic record, made under this section is evidence of the nature and content of the original

Pouvoirs du président d'enquête

(3) Aux fins d'une enquête autorisée en application du paragraphe (1), le président d'enquête nommé en application du paragraphe (2) a tous les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui sont susceptibles de l'être par l'article 11 de cette loi.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

(4) Le président d'enquête nommé en application du paragraphe (2) exerce les pouvoirs conférés à un commissaire par l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à la requête de celui-ci, un juge, y compris un juge de comté, atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête 24 heures avant ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Droits des témoins

(5) Le témoin à l'enquête autorisée en application du paragraphe (1) a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre par le témoin, de recevoir transcription de sa déposition.

Droits des personnes visées par une enquête

(6) Toute personne dont les affaires donnent lieu à l'enquête autorisée en application du paragraphe (1) a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête nommé en application du paragraphe (2) peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne et de son avocat, ou de l'un ou l'autre, nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

Copies

96 Lorsque, en vertu de l'un des articles 57, 91 à 93 et 95, des registres font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de l'Agence peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de registres électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les registres présentés comme registres que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des registres, ou des imprimés de registres électroniques, faits conformément

record and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

97 A person must, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do under any of sections 57, 91 to 94 and 96 and no person is to, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

- (a) interfere with, hinder or molest any official doing anything the official is authorized to do under this Act; or
- (b) prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Act.

DIVISION O

Confidentiality of Information

Definitions

98 (1) The following definitions apply in this section.

authorized person means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Act. (*personne autorisée*)

confidential information means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is

- (a) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, or
- (b) prepared from information referred to in paragraph (a),

but does not include information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates. (*renseignement confidentiel*)

court of appeal has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*cour d'appel*)

Provision of confidential information

(2) Except as authorized under this section, an official must not knowingly

- (a) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;

au présent article font preuve de la nature et du contenu des registres originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation

97 Quiconque est tenu par l'un des articles 57, 91 à 94 et 96 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité. Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en application de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose.

SECTION O

Renseignements confidentiels

Définitions

98 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

cour d'appel S'entend au sens de l'article 2 du Code criminel. (*court of appeal*)

personne autorisée Personne qui est ou a été engagée ou employée par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom pour aider à l'application des dispositions de la présente loi. (*authorized person*)

renseignement confidentiel Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui soit est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi, soit est tiré d'un renseignement ainsi obtenu. Est exclu de la présente définition le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. (*confidential information*)

Communication de renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

(b) allow any person to have access to any confidential information; or

(c) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Act.

Confidential information evidence not compellable

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official is required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

Communications — proceedings have been commenced

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of

(a) criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament;

(b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the payment of a tax or duty, before a court of record, including a court of record in a jurisdiction outside Canada; or

(c) any legal proceedings under an international agreement relating to trade before

(i) a court of record, including a court of record in a jurisdiction outside Canada,

(ii) an international organization, or

(iii) a dispute settlement panel or an appellate body created under an international agreement relating to trade.

Authorized provision of confidential information

(5) The Minister may provide appropriate persons with any confidential information that may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the life, health or safety of an individual.

a) de fournir sciemment à quiconque tout renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;

b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à tout renseignement confidentiel;

c) d'utiliser sciemment tout renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

Communication de renseignements dans le cadre d'une instance

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement confidentiel.

Communication de renseignements en cours d'instance

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

a) ni aux poursuites criminelles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur acte d'accusation, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit le paiement d'une taxe ou d'un droit, engagées devant une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien;

c) ni aux instances engagées, au titre d'un accord commercial international, devant :

(i) une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien,

(ii) une organisation internationale,

(iii) un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel constituée sous le régime d'un accord commercial international.

Personnes en danger

(5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à une fin reliée à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne physique.

Disclosure of confidential information

(6) An official may

(a) provide to a person any confidential information that may reasonably be regarded as necessary for the purpose of

(i) the administration or enforcement of this Act, solely for that purpose, or

(ii) determining any liability or obligation of the person or any refund or other payment to which the person is or may become entitled under this Act;

(b) provide, allow to be provided, or allow inspection of or access to any confidential information to or by

(i) any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to any conditions that the Minister may specify, or

(ii) any person otherwise legally entitled to the information because of an Act of Parliament, solely for the purposes for which that person is entitled to the information;

(c) provide confidential information

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purposes of the administration of a federal-provincial agreement made under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*,

(ii) to an official solely for the purpose of the formulation, evaluation or implementation of a fiscal or trade policy or for the purposes of the administration or enforcement of any Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty or an international agreement relating to trade,

(iii) to an official solely for the purposes of the negotiation or implementation of an international agreement relating to trade, a tax treaty or an agreement for the exchange of information for tax purposes,

(iv) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, occupation, size or type of business of a person, solely for the purposes of enabling that department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(v) to an official solely for the purposes of setting off, against any sum of money that may be payable by Her Majesty in right of Canada, a debt due to

Communication d'un renseignement confidentiel

(6) Un fonctionnaire peut :

a) fournir à toute personne tout renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, mais uniquement à cette fin, ou à la détermination de toute somme dont la personne est redevable ou du montant de tout remboursement auquel elle a droit ou pourrait avoir droit en vertu de la présente loi;

b) d'une part, fournir ou permettre que soit fourni tout renseignement confidentiel à toute personne que le ministre autorise, ou qui fait partie d'une catégorie de personnes que le ministre autorise, aux conditions précisées par celui-ci, ou à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit par l'effet d'une loi fédérale et, d'autre part, lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

c) fournir tout renseignement confidentiel :

(i) à tout fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de l'administration de tout accord fédéral-provincial conclu au titre de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

(ii) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation et de la mise à exécution de toute politique fiscale ou commerciale ou en vue de l'exécution ou du contrôle d'application de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou de tout accord commercial international,

(iii) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de la négociation et de la mise à exécution de tout accord commercial international, de toute convention fiscale ou de tout accord sur l'échange de renseignements aux fins fiscales,

(iv) à tout fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre au ministère ou à l'organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(v) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du

(A) Her Majesty in right of Canada, or

(B) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province if an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province, or

(vi) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(d) provide confidential information to an official or any person employed by or representing the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states, a community of states, or an institution of any such government or organization, in accordance with an international convention, agreement or other written arrangement relating to trade between the Government of Canada or an institution of the Government of Canada and the government of the foreign state, the organization, the community or the institution, solely for the purposes set out in that arrangement;

(e) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, solely for the purposes of a provision contained in a tax treaty or in a listed international agreement (each as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*);

(f) provide confidential information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;

(g) use confidential information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the information relates;

(h) use, or provide to any person, confidential information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in right of Canada in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in the administration or enforcement of this Act, to the extent that the information is relevant for that purpose;

(i) provide access to records of confidential information to the Librarian and Archivist of Canada or a person acting on behalf of or under the direction of the Librarian and Archivist, solely for the purposes of section 12 of the *Library and Archives of Canada Act*, and transfer such records to the care and control of

chef du Canada, de toute somme correspondant à une créance :

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par un accord entre le Canada et la province en vertu duquel le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes à verser à la province,

(vi) à tout fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

d) fournir tout renseignement confidentiel à tout fonctionnaire, à tout employé ou à tout représentant du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États, d'une communauté internationale ou d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, conformément à une convention, une entente ou un autre accord commercial international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées;

e) fournir tout renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans une convention fiscale ou dans un accord international désigné (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);

f) fournir tout renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

g) utiliser tout renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

h) utiliser ou fournir tout renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation, par Sa Majesté du chef du Canada, d'une personne autorisée ou à des mesures disciplinaires prises par elle à l'endroit de cette personne relativement à une période au cours de laquelle celle-ci était soit employée par elle, soit engagée par elle ou en son nom pour aider à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

such persons solely for the purposes of section 13 of that Act;

(j) use confidential information relating to a person to provide information to that person; and

(k) provide confidential information to a police officer, within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*, solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

(i) that information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

(7) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order any measures that are necessary to ensure that confidential information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

(a) holding a hearing *in camera*;

(b) banning the publication of the information;

(c) concealing the identity of the person to whom the information relates; and

(d) sealing the records of the proceeding.

Disclosure to person or on consent

(8) An official may provide confidential information relating to a person

i) donner accès à des registres renfermant des renseignements confidentiels au bibliothécaire et archiviste du Canada ou à toute personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, et transférer de tels registres sous la garde et la responsabilité de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l'article 13 de cette loi;

j) utiliser tout renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

k) fournir tout renseignement confidentiel à tout policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de l'établissement de la perpétration d'une infraction à cette loi ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles l'infraction au *Code criminel* peut avoir été commise à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis l'infraction,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou cette exécution.

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la communication non autorisées de renseignements

(7) La personne qui préside une instance concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à l'endroit de celle-ci peut ordonner la mise en œuvre de mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à toute fin étrangère à la procédure, notamment :

a) la tenue d'une audience à huis clos;

b) la non-publication du renseignement;

c) la non-divulgence de l'identité de la personne en cause;

d) la mise sous scellés du procès-verbal des débats.

Divulgence d'un renseignement confidentiel

(8) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

(a) to that person; and

(b) with the consent of that person, to any other person.

Appeal from order or direction

(9) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed forthwith by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to

(a) the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether or not that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(b) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

Disposition of appeal

(10) The court to which an appeal is taken under subsection (9) may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts apply, with such modifications as the circumstances require, to an appeal instituted under that subsection.

Stay

(11) An appeal instituted under subsection (9) stays the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

DIVISION P

Collection

Definitions

99 (1) The following definitions apply in this section.

action means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any of sections 102 to 107. (*action*)

legal representative of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a

a) à la personne en cause;

b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'un tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Décision d'appel

(10) Le tribunal saisi de l'appel visé au paragraphe (9) peut soit accueillir celui-ci et annuler l'ordonnance ou la directive en cause, soit le rejeter; les règles de pratique et de procédure régissant les appels devant les tribunaux judiciaires s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

Sursis

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet de l'appel visé au paragraphe (9) est différée jusqu'au prononcé du jugement.

SECTION P

Recouvrement

Définitions

99 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu de l'un des articles 102 à 107. (*action*)

receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate or succession that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate or succession. (*représentant légal*)

tax debt means any amount payable by a person under this Act. (*dette fiscale*)

Debts to Her Majesty

(2) A tax debt is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Court proceedings

(3) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a tax debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Act unless when the proceeding is commenced the person has been assessed for that amount.

No actions after limitation period

(4) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(5) The limitation period for the collection of a tax debt of a person

(a) begins

(i) if a notice of assessment in respect of the tax debt, or a notice referred to in subsection 108(1) in respect of the tax debt, is sent to or served on the person, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is sent or served, and

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served, on the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt; and

(b) ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

dette fiscale Toute somme payable par une personne en application de la présente loi. (*tax debt*)

représentant légal Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, curateur ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon. (*legal representative*)

Créances de Sa Majesté

(2) Toute dette fiscale est une créance de Sa Majesté du chef du Canada et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Procédures judiciaires

(3) Une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'une somme qui peut faire l'objet d'une cotisation en application de la présente loi ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme.

Prescription

(4) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette fiscale.

Délai de prescription

(5) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 108(1) concernant la dette fiscale est envoyé ou signifié à la personne, 90 jours suivant le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié, le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette fiscale;

b) prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans après le jour de son début.

Limitation period restarted

(6) The limitation period described in subsection (5) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which

- (a)** the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (7);
- (b)** all or part of the tax debt is reduced by the application of a refund under section 52;
- (c)** the Minister commences an action to collect the tax debt; or
- (d)** the Minister assesses, under this Act, another person in respect of the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

(7) A person acknowledges a tax debt if the person

- (a)** promises, in writing, to pay the tax debt;
- (b)** makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
- (c)** makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or mandatary or legal representative

(8) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or mandatary or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

(9) In computing the day on which a limitation period ends, there must be added the number of days on which one or more of the following is the case:

- (a)** the Minister has postponed the collection action against the person under subsection (11) in respect of the tax debt;
- (b)** the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;

Reprise du délai de prescription

(6) Le délai de prescription visé au paragraphe (5) pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

- a)** la personne reconnaît la dette fiscale conformément au paragraphe (7);
- b)** la dette fiscale, ou une partie de celle-ci, est réduite par un remboursement en vertu de l'article 52;
- c)** le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette fiscale;
- d)** le ministre établit, en application de la présente loi, une cotisation à l'égard d'une autre personne relativement à la dette fiscale.

Reconnaissance des dettes fiscales

(7) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

- a)** promet, par écrit, de régler la dette fiscale;
- b)** reconnaît la dette fiscale par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;
- c)** fait un paiement au titre de la dette fiscale, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Mandataire ou représentant légal

(8) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par celle-ci.

Prorogation du délai de prescription

(9) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

- a)** le ministre a reporté, en vertu du paragraphe (11), les mesures de recouvrement concernant la dette fiscale;
- b)** le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;

(c) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (5)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident;

(d) the Minister may not, because of any of subsections 100(2) to (5), take any of the actions described in subsection 100(1) in respect of the tax debt; or

(e) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

Assessment before collection

(10) The Minister may not take any collection action under sections 102 to 107 in respect of any amount payable by a person that may be assessed under this Act, other than interest under section 47, unless the amount has been assessed.

Minister may postpone collection

(11) The Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister may stipulate, postpone collection action against a person in respect of all or any part of any amount assessed that is the subject of a dispute between the Minister and the person.

Interest on judgements

(12) If a judgment is obtained for any amount payable under this Act, including a certificate registered under section 102, the provisions of this Act under which interest is payable for a failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt and the interest is recoverable in the same manner as the judgment debt.

Litigation costs

(13) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 102 to 108 apply to the amount as if it were payable under this Act.

(c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (5)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;

(d) en raison de l'un des paragraphes 100(2) à (5), le ministre n'est pas en mesure d'exercer les actions visées au paragraphe 100(1) relativement à la dette fiscale;

(e) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Cotisation avant recouvrement

(10) Le ministre ne peut, outre exiger des intérêts en vertu de l'article 47, prendre des mesures de recouvrement en vertu des articles 102 à 107 relativement à une somme susceptible de cotisation en application de la présente loi que si la somme a fait l'objet d'une cotisation.

Report des mesures de recouvrement

(11) Sous réserve des modalités qu'il fixe, le ministre peut reporter les mesures de recouvrement concernant tout ou partie du montant d'une cotisation qui fait l'objet d'un litige entre un personne et lui.

Intérêts à la suite de jugements

(12) Dans le cas où un jugement est obtenu pour une somme à payer en application de la présente loi, y compris un certificat enregistré en vertu de l'article 102, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont payables pour défaut de paiement de la somme s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au défaut de paiement de la créance constatée par jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Frais de justice

(13) Dans le cas où une somme doit être payée par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 102 à 108 s'appliquent à la somme comme si elle était payable en application de la présente loi.

Collection restrictions

100 (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount, take any of the following actions until the end of 90 days after the date of a notice of assessment issued under this Act in respect of the amount:

- (a)** commence legal proceedings in a court;
- (b)** certify the amount under section 102;
- (c)** require a person to make a payment under subsection 103(1);
- (d)** require an institution (within the meaning assigned by subsection 103(2)) or a person to make a payment under subsection 103(2);
- (e)** require a person to turn over moneys under subsection 106(1); or
- (f)** give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 107(1).

No action after service of notice of objection

(2) If a person has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the notice to the person that the Minister has confirmed or varied the assessment.

No action after appealing to Tax Court of Canada

(3) If a person has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment of an amount payable under this Act, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) before the earlier of the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person and the day on which the person discontinues the appeal.

No action pending determination by Tax Court

(4) If a person has agreed under subsection 71(1) that a question should be determined by the Tax Court of Canada, or if a person is served with a copy of an application made under subsection 72(1) to that Court for the determination of a question, the Minister must not take any of

Restrictions au recouvrement

100 (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en application de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi délivré relativement à la somme :

- a)** entamer une poursuite devant un tribunal;
- b)** attester la somme dans un certificat, en vertu de l'article 102;
- c)** obliger une personne à faire un paiement, en vertu du paragraphe 103(1);
- d)** obliger une institution (au sens du paragraphe 103(2)) ou une personne à faire un paiement, en vertu du paragraphe 103(2);
- e)** obliger une personne à verser des sommes, en vertu du paragraphe 106(1);
- f)** donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, en vertu du paragraphe 107(1).

Mesures postérieures à la signification d'un avis d'opposition

(2) Lorsqu'une personne signifie un avis d'opposition à une cotisation en vertu de la présente loi pour une somme payable en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

Mesures postérieures à un appel devant la Cour canadienne de l'impôt

(3) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt d'une cotisation pour une somme payable en application de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures mentionnées au paragraphe (1) avant le premier en date de la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la Cour et de la date où la personne se désiste de l'appel.

Aucune mesure en attendant la décision de la Cour canadienne de l'impôt

(4) Lorsqu'une personne convient de faire statuer en vertu du paragraphe 71(1), la Cour canadienne de l'impôt sur une question ou qu'il est signifié à une personne copie d'une demande présentée en vertu du paragraphe 72(1) devant cette cour pour qu'elle statue sur une

the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which could be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

Action after judgement

(5) Despite any other provision of this section, if a person has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same, or substantially the same, as that raised in the objection or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part of it, determined in a manner consistent with the judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that the judgment has been given by the Court in the other action.

Collection of large amounts

(6) Despite subsections (1) to (5), if, at any time, the total of all amounts that a person has been assessed under this Act and that remain unpaid exceeds \$1,000,000, the Minister may collect up to 50% of the total.

Security

101 (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for the payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Surrender of excess security

(2) If a person that has given security, or on whose behalf security has been given, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds, at the time the request is received by the Minister, the amount that is sought to be secured.

Certificates

102 (1) Any amount payable by a person (in this section referred to as the “debtor”) under this Act that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant d’une cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures mentionnées au paragraphe (1) avant que la cour ne statue sur la question.

Mesures postérieures à un jugement

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu’une personne signifie, en application de la présente loi, un avis d’opposition à une cotisation ou interjette appel d’une cotisation auprès de la Cour canadienne de l’impôt et qu’elle convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d’opposition ou la procédure d’appel jusqu’à ce que la Cour canadienne de l’impôt, la Cour d’appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l’opposition ou l’appel par la personne, le ministre peut prendre les mesures mentionnées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établie de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé la personne par écrit le tribunal a rendu jugement dans l’autre action.

Recouvrement de sommes importantes

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), le ministre peut recouvrer jusqu’à 50 % du total des sommes visées par les cotisations établies à l’égard d’une personne en application de la présente loi si la partie impayée du total de ces sommes dépasse 1 000 000 \$.

Garanties

101 (1) Le ministre peut, s’il le juge opportun, accepter des garanties dont le montant et la forme sont acceptables pour le ministre pour le paiement d’un montant qui est ou pourrait devenir payable en vertu de la présente loi.

Remise d’une garantie

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie, ou au nom duquel une garantie a été donnée, en vertu du présent article, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, la somme objet de la garantie.

Certificat

102 (1) Toute somme exigible d’une personne (appelée « débiteur » au présent article) en vertu de la présente loi qui n’a pas été payée selon les modalités et dans le délai prévus en application de la présente loi peut, par certificat du ministre, être déclarée exigible du débiteur.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) in respect of a debtor is to be registered in the Court and, when so registered, has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty in right of Canada and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Federal Court of a certificate made under subsection (1), or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified, are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (which document, writ or notification is in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person; or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire rendu par cette cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat fait en vertu du paragraphe (1), ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge sur un bien

(4) Tout document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, tout bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (le document, le bref ou la notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application du droit provincial, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge greve un bien du débiteur situé dans la province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait

interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor; or

(b) such property, or interest or right in the property, is otherwise bound;

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created is subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount;

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial;

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property, or interests or rights, affected by the memorial; or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property, or interest or rights, affected by the memorial;

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a similar order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect

était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou toute autre inscription de l'extrait.

Procédure engagée à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en vertu du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment les mesures suivantes :

a) exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) annuler ou retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou intérêts ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un intérêt ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le

for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official in the land registry system, personal property or movable property registry system, or other registry system, of a province; or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording;

the memorial or document must be accepted for filing, registration or other recording or the access must be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Prohibition — sale, etc., without consent

(8) Despite any other law of Canada or law of a province, a sheriff or other person must not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs. However, if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by that process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, is to be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time that process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en vertu du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures mentionnées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou personnels ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Si l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction — vente sans consentement

(8) Malgré les autres lois fédérales et les lois provinciales, ni le shérif ni aucune autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des dépens et frais. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person must complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information must be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any other law of Canada or of a province, in any certificate made under subsection (1) in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and

(b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the rate prescribed by

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués sans le consentement écrit du ministre, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Présomption de garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, en application du paragraphe (1), dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement de la perception d'un montant attesté dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d'une part, d'indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total;

regulation applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

Garnishment

103 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a “debtor”), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor’s liability under this Act.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as an “institution”) will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor that is indebted to the institution and that has granted security in respect of the indebtedness; or

(b) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm’s length with that person;

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor’s liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

b) d’autre part, d’indiquer de façon générale le taux d’intérêt applicable aux montants distincts qui forment le montant payable au receveur général comme étant des intérêts calculés au taux prévu par règlement en application de la présente partie sur les montants payables au receveur général, sans détailler les taux d’intérêt applicables à chaque montant distinct ou pour toute période.

Saisie-arrêt

103 (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne est, ou sera dans un délai d’un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d’une somme en application de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu’elles deviennent payables, au receveur général au titre de l’obligation du débiteur en application de la présente loi.

Saisie-arrêt de prêts ou d’avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de 90 jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l’institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d’un tel débiteur ou au titre d’un effet de commerce émis par un tel débiteur;

b) une personne autre qu’une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d’un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu’elle l’a été ou le sera dans un délai de 90 jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne;

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l’obligation du débiteur en application de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

Garnishment applies to the Crown

(3) Provisions of this Act that provide that a person who has been required to do so by the Minister must pay to the Receiver General an amount that would otherwise be lent, advanced or paid to a person that is liable to make a payment under this Act, or to that person's secured creditor, apply to Her Majesty in right of Canada or a province.

Effect of receipt

(4) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Effect of requirement

(5) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Failure to comply

(6) A person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (5) is liable to pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Other failures to comply

(7) An institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the lesser of

- (a)** the total of money so loaned, advanced or paid; and
- (b)** the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Assessment

(8) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver

Application de la saisie-arrêt à la Couronne

(3) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne doit payer au receveur général, en exécution d'une obligation en ce sens imposée par le ministre, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à une personne redevable d'un paiement aux termes de la présente loi, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Récépissé du ministre

(4) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées comme l'exige le présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Étendue de l'obligation

(5) L'obligation, imposée par le ministre en vertu du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable en application de la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient versés au receveur général sur chacun de ces paiements analogues, selon la somme que le ministre établi dans un avis écrit.

Défaut de se conformer

(6) Toute personne qui ne se conforme pas aux paragraphes (1) ou (5) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Défaut de se conformer

(7) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- a)** le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;
- b)** la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Cotisation

(8) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne est tenue de payer au receveur

General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 46 and 58 to 73 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(9) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General is not to be made more than four years after the person receives the notice from the Minister requiring the payment.

Effect of payment as required

(10) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of a debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section, or with an assessment under subsection (8), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Recovery by deduction or set-off

104 If a person is indebted to Her Majesty in right of Canada under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty in right of Canada.

Acquisition of debtor's property

105 For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty in right of Canada under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in, or for civil law any right in, the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dispose of any interest or right so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Money seized from debtor

106 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer, in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada, from another person who is liable to pay any amount under this Act (in this section referred to as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over as required under this section is a good and

général en application du présent article. Les articles 46 et 58 à 73 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre de l'avis de cotisation.

Délai

(9) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après le jour de la réception, par la personne, de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effet du paiement

(10) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en vertu du paragraphe (8), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée à un débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

104 Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation de la somme qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté du chef du Canada, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition de biens du débiteur

105 Pour recouvrer des créances de Sa Majesté du chef du Canada contre une personne en application de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, droit sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédure judiciaire ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces intérêts ou droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Sommes saisies d'un débiteur

106 (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de sommes en application de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit l'obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en application de la présente loi.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, tel qu'exigé par le présent article, constitue une quittance

sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Seizure if failure to pay

107 (1) If a person fails to pay an amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their latest known address, of the Minister's intention to direct that the person's things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's things be seized.

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) must be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the things in a manner that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, must be paid or returned to the owner of the things seized.

Exemptions from seizure

(4) Any thing of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Person leaving Canada or defaulting

108 (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by confirmed delivery service addressed to their latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount must be paid without delay despite any other provision of this Act.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 107(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Saisie – non-paiement

107 (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé une somme payable en application de la présente loi un préavis écrit de 30 jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et la disposition de choses lui appartenant. Il peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses si, au terme des 30 jours, la personne est encore en défaut de paiement.

Disposition des choses saisies

(2) Les choses saisies en vertu du paragraphe (1) sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut disposer des choses de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Produit de la disposition

(3) Le surplus de la disposition, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à la personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

108 (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 107(2) à (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Authorization to proceed without delay

109 (1) Despite section 100, if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a person would be jeopardized by a delay in its collection, the judge must, on any terms that the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to, without delay, take any of the actions described in sections 102 to 107 in respect of that amount.

Affidavits

(2) Statements contained in an affidavit of a person filed in the context of an application under this section may be based on belief in which case it must include the grounds for that belief.

Service of authorization and notice of assessment

(3) An authorization granted under this section in respect of a person must be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted, except if the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization.

How service effected

(4) For the purposes of subsection (3), service on a person must be effected by

- (a)** personal service on the person; or
- (b)** service in accordance with the directions, if any, of a judge.

Application to judge for direction

(5) If service on a person cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(6) If a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

Limitation period for review application

(7) An application under subsection (6) to review an authorization must be made

Recouvrement compromis

109 (1) Malgré l'article 100, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise celui-ci à prendre sans tarder toute mesure visée aux articles 102 à 107 à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à la personne en cause, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'octroi à cette personne d'un délai pour payer la somme compromettrait le recouvrement de tout ou partie de celle-ci.

Affidavits

(2) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête prévue au présent article peuvent être fondées sur une opinion pour autant que celle-ci soit motivée dans l'affidavit.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(3) Le ministre signifie l'autorisation à la personne intéressée dans les 72 heures suivant le moment où elle est accordée en application du présent article, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans tout autre délai qui y est précisé.

Mode de signification

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande d'instructions au juge

(5) Si la signification ne peut être effectuée conformément au présent article sans difficultés sérieuses, le ministre peut, dès que cela est matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de l'autorisation

(6) Si le juge saisi accorde l'autorisation, la personne intéressée peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge du même tribunal de la réviser.

Délai de présentation de la demande

(7) La demande de révision prévue au paragraphe (6) est présentée :

(a) within 30 days after the day on which the authorization was served on the person in accordance with this section; or

(b) within any further time that a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

Hearing in camera

(8) An application under subsection (6) may, on the application of the person, be heard *in camera*, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.

Disposition of application

(9) On an application under subsection (6), the judge must determine the question summarily and may confirm, vary or set aside the authorization and make any other order that the judge considers appropriate.

Directions

(10) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no relevant direction in this section, a judge may give any direction with regard to the course to be followed that, in the opinion of the judge, is appropriate.

No appeal from review order

(11) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (9).

DIVISION Q

Evidence and Procedure

Service

110 (1) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that

(a) is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership; and

(b) carries on business under a name or style other than the name of the person, the notice or document may be addressed to the name or style under which the person carries on business.

Personal service

(2) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person

a) dans les 30 jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à l'intéressé;

b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que l'intéressé a présenté la demande dès que cela a été matériellement possible.

Huis clos

(8) La demande de révision prévue au paragraphe (6) peut, à la demande de l'intéressé, être entendue à huis clos si celui-ci établit, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Ordonnance

(9) Le juge saisi de la demande de révision prévue au paragraphe (6) tranche la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Mesures non prévues

(10) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application de cet article, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but visé.

Ordonnance sans appel

(11) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (9) est sans appel.

SECTION Q

Procédure et preuve

Signification

110 (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :

a) à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société de personnes;

b) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison sociale autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

Signification à personne

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou

that carries on a business, the notice or document is deemed to have been validly served, issued or sent if it is

- (a)** if the person is a partnership, served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership; or
- (b)** left with an adult person employed at the place of business of the person.

Timing of receipt

111 (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by confirmed delivery service or first class mail is deemed to have been received by the person to which it was sent on the day it was mailed or sent.

Timing of payment

(2) A person that is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

Proof of sending or service by mail

112 (1) If, under this Act, provision is made for sending by confirmed delivery service a request for information, a notice or a demand, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a)** the official has knowledge of the facts in the particular case;
- (b)** the request, notice or demand was sent by confirmed delivery service on a specified day to a specified person and address;
- (c)** the official identifies as exhibits attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand and
 - (i)** if the request, notice or demand was sent by registered or certified mail, the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate, and
 - (ii)** in any other case, the record that the document has been sent or a true copy of the relevant portion of the record.

d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :

- a)** dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;
- b)** s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

Date de réception

111 (1) Pour l'application de la présente loi et sous réserve de paragraphe (2), tout envoi en première classe ou par service de messagerie est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste ou de son envoi.

Date de paiement

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Preuve de signification

112 (1) Si la présente loi prévoit l'envoi par service de messagerie d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a)** que le fonctionnaire est au courant des faits en l'espèce;
- b)** que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par service de messagerie à une date indiquée à une personne dont les nom et adresse sont précisés;
- c)** que le fonctionnaire identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure et, selon le cas :
 - (i)** si la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par service de messagerie, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat,
 - (ii)** sinon, la preuve documentaire de l'envoi du document ou une copie conforme de la partie pertinente de la preuve.

Proof of personal service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a)** the official has knowledge of the facts in the particular case;
- (b)** the request, notice or demand was served personally on a named day on the person to which it was directed; and
- (c)** the official identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Proof of electronic delivery

(3) If, under this Act, provision is made for sending a notice to a person electronically, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

- (a)** the official has knowledge of the facts in the particular case;
- (b)** the notice was sent electronically to the person on a named day; and
- (c)** the official identifies as exhibits attached to the affidavit copies of
 - (i)** an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and
 - (ii)** the notice.

Proof of failure to comply

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that, after a careful examination and search of the records, the official has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

Preuve de la signification à personne

(2) Si la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a)** que le fonctionnaire est au courant des faits en l'espèce;
- b)** que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;
- c)** que le fonctionnaire identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de livraison par voie électronique

(3) Si la présente loi prévoit l'envoi par voie électronique d'un avis à une personne, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique à la fois :

- a)** que le fonctionnaire est au courant des faits en l'espèce;
- b)** que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date indiquée;
- c)** que le fonctionnaire identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, une copie :
 - (i)** d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,
 - (ii)** d'autre part, de l'avis.

Preuve de non-observation

(4) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Proof of time of compliance

(5) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that, after a careful examination of the records, the official has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

Proof of documents

(6) An affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document, or a printout of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no appeal

(7) An affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after a careful examination and search of the records, the official has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Presumption

(8) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an official of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an official, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Proof of documents

(9) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an official authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under

Preuve — moment de l'observation

(5) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour donné, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

Preuve de documents

(6) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document, ou l'imprimé d'un document électronique, fait par le ministre ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par une personne ou pour une personne, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de l'absence d'appel

(7) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence, selon le cas, et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour donné, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Signature ou fonction réputée

(8) Si une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Preuve de documents

(9) Tout document paraissant avoir été établi en application de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou exécution, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en

this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the official, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Mailing or sending date

(10) For the purposes of this Act, if a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, is presumed to be the date of the notice or demand.

Date electronic notice sent

(11) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date of assessment

(12) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

Proof of return — prosecutions

(13) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

application de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(10) Pour l'application de la présente loi, la date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation, en vertu de la présente loi, d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est présumée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi d'un avis électronique

(11) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie avant cette date au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités établies par le ministre.

Date d'établissement de la cotisation

(12) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue par la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Preuve de déclaration

(13) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

Proof of return — production of returns, etc.

(14) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Evidence

(15) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

PART 7

Regulations

Regulations

113 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a)** prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;
- (b)** prescribing the evidence required to establish facts relevant to assessments under this Act;
- (c)** requiring any class of persons to make information returns respecting any class of information required in connection with the administration or enforcement of this Act; and
- (d)** generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Effect

(2) A regulation made under this Act shall have effect from the date it is published in the *Canada Gazette* or at such time thereafter as may be specified in the regulation, unless the regulation provides otherwise and

- (a)** has a relieving effect only;
- (b)** corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act or the *Digital Services Tax Regulations*;

Preuve de production — déclarations

(14) Dans toute procédure mise en œuvre en application de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve

(15) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres démontre que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

PARTIE 7

Règlements

Règlement

113 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b)** déterminer les éléments de preuve requis pour l'établissement des faits se rapportant aux cotisations prévues à la présente loi;
- c)** obliger une catégorie de personnes à produire les déclarations relatives à toute catégorie de renseignements nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi;
- d)** prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Effet

(2) Les règlements pris en application de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

- a)** il a pour seul résultat d'alléger une charge;

(c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the date the regulation is published in the *Canada Gazette*; or

(d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, except if paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect before the date the announcement was made.

b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi ou du *Règlement de la taxe sur les services numériques*;

c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;

d) il met en œuvre une mesure annoncée publiquement, auquel cas, si aucun des alinéas a), b) ou c) ne s'applique par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

Coming into Force

2 Section 1 comes into force on the day that is fixed by order of the Governor in Council, but not earlier than January 1, 2024. In fixing such day, the Governor in Council must consider:

(a) the intent of the October 8, 2021 Statement on a Two-Pillar Solution to Address the Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy; and

(b) Canada's preference for a multilateral approach to addressing the tax challenges arising from the digitalization of the economy and the status of international negotiations and implementation in respect of such an approach.

Entrée en vigueur

2 L'article 1 entre en vigueur à la date fixée par ordre du gouverneur en conseil, mais pas plus tôt que le 1er janvier 2024. En fixant cette date, le gouverneur en conseil doit considérer :

a) l'objet de la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, datée du 8 octobre 2021;

b) la préférence du Canada pour une approche multilatérale pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie et le statut des négociations internationales et de la mise en œuvre relativement à une telle approche.

Part 2 — Digital Services Tax Regulations

3 The *Digital Services Tax Regulations*, the text of which is as follows, are made:

Digital Services Tax Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Digital Services Tax Act*. (*Loi*)

quarter means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1. (*trimestre*)

Partie 2 — Règlement de la taxe sur les services numériques

3 Est pris le *Règlement de la taxe sur les services numériques*, dont le text suit :

Règlement de la taxe sur les services numériques

Interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi de la taxe sur les services numériques*. (*Act*)

trimestre Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre. (*quarter*)

Prescribed Rates of Interest

Interest to be paid to the Receiver General

2 (1) For the purposes of every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid to the Receiver General, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

(a) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage if the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter; and

(b) 4%.

Interest to be paid by the Minister

(2) For the purposes of every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the rate determined under paragraph (1)(a) in respect of the particular quarter.

Coming into Force

4 The *Digital Services Tax Regulations*, as made under section 3, are deemed

(a) to have been made under section 113 of the *Digital Services Tax Act* as enacted by section 1 of this Act;

(b) for the purposes of subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act*, to have been transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration; and

(c) to have met the publication requirements of subsection 11(1) of the *Statutory Instruments Act*.

Taux d'intérêt

Intérêts à verser au receveur général

2 (1) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux prescrit sont à payer au receveur général, le taux d'intérêt applicable à un trimestre donné correspond au total des taux suivants :

a) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné;

b) 4 %.

Intérêts à payer par le ministre

(2) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux prescrit sont à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne, le taux d'intérêt applicable à un trimestre donné correspond au taux déterminé selon l'alinéa (1)a) pour le trimestre donné.

Entrée en vigueur

4 Le *Règlement de la taxe sur les services numériques*, pris en vertu de l'article 3, est réputé, à la fois :

a) avoir été pris en vertu de l'article 113 de la *Loi de la taxe sur les services numériques*, édicté par l'article 1 de la présente loi;

b) pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, avoir été transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement;

c) avoir rempli les exigences de publication prévues au paragraphe 11(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

